

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 E-7-05

N° 131 du 29 JUILLET 2005

TAXE PROFESSIONNELLE. CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES OU REALISANT CERTAINES ACTIVITES DE SERVICE QUI SONT SITUÉES DANS LES ZONES D'EMPLOI EN GRANDE DIFFICULTÉ (ARTICLE 28 DE LA LOI DE FINANCES N° 2004-1484 DU 30 DECEMBRE 2004)

(C.G.I., art. 1647 C sexies)

NOR : BUD F 05 20318 J

Bureau C 2

P R E S E N T A T I O N

L'article 1647 C sexies du code général des impôts, issu de l'article 28 de la loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, prévoit un dispositif temporaire de crédit de taxe professionnelle égal à 1000 € par salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition en faveur des entreprises industrielles ou réalisant certaines activités de service, qui sont situées dans les zones d'emploi en grande difficulté et qui sont soit redevables, soit temporairement exonérées de taxe professionnelle.

La liste des zones d'emploi en grande difficulté est établie chaque année de 2005 à 2009 par arrêtés.

Les entreprises implantées dans ces zones peuvent bénéficier du crédit d'impôt tant que la zone d'emploi est reconnue en grande difficulté et au minimum pendant trois ans.

La présente instruction a pour objet de commenter cette nouvelle disposition, applicable à compter des impositions établies au titre de 2005.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	3
A - PERSONNES ELIGIBLES	3
B - ACTIVITES ELIGIBLES	7
I. Champ d'application des activités éligibles au crédit de TP	7
1. Activités mentionnées à l'article 1465	7
2. Activités industrielles expressément exclues	8
II. Situations particulières	9
C - ZONES D'EMPLOI ELIGIBLES	11
I. Notion de zone d'emploi	11
II. Notion de zone reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations	12
1. Précisions sur la première catégorie de zones	15
2. Précisions sur la seconde catégorie de zones	20
TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DU CRÉDIT DE TP	22
A - ANNEE D'ELIGIBILITE DES ZONES D'EMPLOI AU CREDIT DE TP	22
1. Cas général	22
2. Cas particulier : zones d'emploi qui ne sont plus reconnues en grande difficulté (« clause de garantie »)	23
B - CALCUL DU CRÉDIT DE TP	30
I. Principe	30
II. Conditions d'éligibilité des salariés au crédit de TP	31
1. Condition tenant à la conclusion par le salarié d'un contrat de travail avec l'établissement bénéficiant du crédit de TP	31
2. Condition d'ancienneté du salarié	33
3. Condition tenant à l'affectation du salarié à un établissement situé dans une zone d'emploi éligible au crédit de TP	39
4. Condition tenant à l'affectation du salarié à une activité entrant dans le champ d'application du crédit de TP	41

5. Condition tenant à l'absence de transfert d'emplois en provenance d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone d'emploi non éligible au crédit de TP l'année du transfert	43
III. Décompte du nombre de salariés	48
IV. Plafond du crédit de TP : règle « de minimis »	53
C - IMPUTATION DU CRÉDIT DE TP	55
I. Cotisation à retenir pour l'imputation du crédit de TP	55
II. Modalités d'imputation du crédit de TP	59
III. Exemple	62
D - ARTICULATION DU CRÉDIT DE TP AVEC LES DISPOSITIONS EXISTANTES	63
I. Articulation du crédit de TP avec les dégrèvements de taxe professionnelle	63
II. Articulation du crédit de TP avec les exonérations temporaires	67
III. Articulation du crédit de TP avec la cotisation minimale	69
IV. Articulation du crédit de TP avec la cotisation minimum	71
E - REVERSEMENT DU CRÉDIT DE TP	72
TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES	77
TITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR	82
ANNEXE 1 : Article 28 de la loi de finances n° 2004-1484 du 30 décembre 2004	
ANNEXE 2 : Décret n° 2005-488 du 18 mai 2005	
ANNEXE 3 : Liste alphabétique des zones d'emploi	
ANNEXE 4 : Composition communale des zones d'emploi éligibles au crédit de taxe professionnelle au titre de 2005	
ANNEXE 5 : Crédit d'impôt de taxe professionnelle : clause de garantie	

INTRODUCTION

1. L'article 1647 C sexies du code général des impôts, issu de l'article 28 de la loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, prévoit un crédit de taxe professionnelle égal à 1000 € par salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition en faveur des entreprises industrielles ou réalisant certaines activités de service, qui sont situées dans les zones d'emploi en grande difficulté et qui sont soit redevables, soit temporairement exonérées de taxe professionnelle.

2. La liste des zones d'emploi en grande difficulté est fixée annuellement par arrêtés.

Les entreprises implantées dans ces zones peuvent bénéficier du crédit d'impôt tant que la zone d'emploi est reconnue en grande difficulté et au minimum pendant trois ans.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts.

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

A - PERSONNES ELIGIBLES

3. Le crédit de TP s'applique à toutes les personnes physiques ou morales redevables de la taxe professionnelle ou exonérées temporairement de cet impôt, quel que soit leur statut juridique (entrepreneur individuel, société commerciale, association, fondation, personne morale de droit public...).

4. Le crédit de TP est toutefois applicable au niveau de chacun des établissements du redevable ou de la personne exonérée, et non pas au niveau de la personne elle-même. Ainsi, une même entreprise peut comporter des établissements bénéficiant du crédit de TP et d'autres non, compte tenu de leur situation.

Par conséquent, sont susceptibles de bénéficier du crédit de TP :

- les établissements redevables de la taxe professionnelle en application des articles 1447 et 1447 bis, c'est-à-dire ceux au titre desquels une cotisation a été émise ;

- les établissements temporairement exonérés de taxe professionnelle en application des articles 1464 B à 1464 G et 1465 à 1466 E.

5. En pratique, les redevables exonérés en application de l'article 1464 D (médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires) ne sont pas concernés par le crédit de TP puisqu'ils n'exercent pas une activité qui lui est éligible (cf. n° 7).

6. L'établissement susceptible de bénéficier du crédit de TP est celui qui exerce une activité imposable ou temporairement exonérée en application des dispositions précitées au 1^{er} janvier de l'année de son application.

B - ACTIVITES ELIGIBLES

I. Champ d'application des activités éligibles au crédit de TP

1. Activités mentionnées à l'article 1465

7. Les établissements susceptibles de bénéficier du crédit de TP doivent réaliser une activité mentionnée au premier alinéa de l'article 1465 (champ de l'exonération de TP applicable dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire), c'est-à-dire l'une des activités suivantes :

- activité industrielle (cf. DB 6 E 1382, n° 2, modifiée par le BOI 6 E-16-93 s'agissant du secteur de l'énergie) ;

- activité de recherche scientifique et technique (cf. BOI 6 E-1-04, n° 6) ;

- service de direction (cf. BOI 6 E-7-95, n° 11 à 13) ;

- service d'études et d'ingénierie (cf. BOI 6 E-7-95, n° 14 et 15) ;
- service d'informatique (cf. BOI 6 E-7-95, n° 16 et 17).

2. Activités industrielles expressément exclues

8. Par exception, lorsqu'elles sont exercées à titre principal dans un établissement situé dans une zone éligible au crédit de TP, les activités industrielles relevant de l'un des secteurs suivants, définis selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, n'entrent pas dans le champ d'application du crédit de TP :

- construction automobile (codes NAF 34.1 Z, 34.2 A, 34.2 B et 34.3 Z) ;
- construction navale (codes NAF 35.1 A, 35.1 B, 35.1 C et 35.1 E) ;
- fabrication de fibres artificielles ou synthétiques (code NAF 24.7 Z) ;
- sidérurgie (code NAF 27.1 Y).

II. Situations particulières

9. En cas de changement d'activité en cours d'année consistant en la réalisation par l'établissement d'une activité non éligible au crédit de TP, le bénéfice du crédit de TP pour l'établissement est maintenu au titre de l'année du changement d'activité. En revanche, pour les années suivantes, les salariés de l'établissement n'ouvrent plus droit au crédit de TP.

10. En cas de réalisation dans le même établissement de plusieurs activités, certaines entrant dans le champ du crédit de TP et d'autres non, il appartient à l'établissement de déterminer à quelle activité sont affectés les salariés.

C - ZONES D'EMPLOI ELIGIBLES

I. Notion de zone d'emploi

11. La zone d'emploi est un zonage d'études utilisé par l'INSEE pour évaluer la structure et l'évolution des marchés locaux de l'emploi. La liste des 348 zones d'emploi, jointe dans l'annexe 3, est disponible sur le site internet de l'INSEE, selon le chemin d'accès suivant :

www.insee.fr

Nomenclatures, définitions, méthodes

Nomenclatures

Zonages d'études

Accès par zonage, « zones d'emploi », valider

Rechercher

II. Notion de zone reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations

12. Le crédit de TP n'est applicable, au titre d'une année d'imposition, que dans les zones d'emploi qui sont reconnues en grande difficulté au regard des délocalisations (s'agissant des zones d'emploi qui ont été reconnues en grande difficulté au regard des délocalisations au titre d'une année antérieure à l'année d'imposition, cf. n° 23 à 27).

13. Sont reconnues comme étant en grande difficulté au regard des délocalisations :

- les 20 zones d'emploi connaissant la plus faible évolution de l'emploi salarié sur une durée de quatre ans parmi celles caractérisées d'une part, par un taux de chômage supérieur de deux points au taux national au 30 septembre de l'année précédant celle de l'application du crédit de TP et d'autre part, par un taux d'emploi salarié industriel d'au moins 10 % (cf n° **15 à 19**);

- les zones d'emploi dans lesquelles des restructurations industrielles en cours au moment de la publication de l'arrêté risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi (cf n° **20 et 21**).

Nota : en pratique, pour savoir si une commune donnée est comprise dans une zone d'emploi éligible, il convient, sur le site de l'INSEE, après « zonages d'études » de saisir le nom de la commune, dans l'accès par commune, de lancer la recherche (« Rechercher »), puis de sélectionner la commune en fonction de son département indiqué par les deux premiers chiffres du code (lequel est un code INSEE et non le code postal). L'ensemble des zonages d'étude, dont la zone d'emploi, s'affiche alors.

14. La liste des deux catégories de zones est publiée chaque année par arrêtés. S'agissant de la liste établie au titre de l'année 2005, ces arrêtés datent du 18 mai 2005 et ont été publiés au Journal Officiel du 19 mai 2005, pages 8662 et suivantes. La liste par région des zones éligibles au titre des deux catégories figure à l'annexe 4.

1. Précisions sur la première catégorie de zones

15. Le taux de chômage, exprimé en pourcentage, est le nombre de chômeurs au sens du Bureau international du travail, rapporté à la population active estimée au lieu de résidence. La population active comprend les actifs occupés et les chômeurs.

16. Le taux d'emploi salarié industriel est le ratio, exprimé en pourcentage, de l'emploi salarié industriel sur l'emploi total, salarié et non salarié, tel qu'il ressort des estimations annuelles d'emploi au 31 décembre publiées par l'INSEE.

17. La date d'appréciation des critères statistiques est précisée dans le décret n° 2005-488 du 18 mai 2005 (J.O. du 19 mai, page 8661), lequel est codifié sous l'article 324 de l'annexe III.

18. Ainsi, pour la détermination des 20 zones d'emploi :

- le taux de chômage est apprécié au 30 septembre de l'année précédant celle de l'application du crédit de TP ;

- le taux d'emploi salarié industriel retenu au 30 septembre de l'année précédant celle de l'application du crédit d'impôt est celui prévalant au 31 décembre de la troisième année précédant l'année d'application du crédit de TP ;

- l'indice d'évolution de l'emploi salarié sur une durée de quatre ans retenu au 30 septembre de l'année précédant celle de l'application du crédit d'impôt est constitué par le rapport entre, au numérateur, le nombre total des emplois salariés estimé au 31 décembre de la troisième année précédant celle de l'application du crédit de TP et, au dénominateur, le nombre total des emplois salariés estimé au 31 décembre de la septième année précédant celle de l'application du crédit de TP.

19. Exemple : Une zone d'emploi est éligible au crédit de TP au titre de 2005, dès lors qu'elle est incluse dans les 20 zones d'emploi connaissant la plus faible évolution de l'emploi salarié entre le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 2002 parmi celles caractérisées, d'une part par un taux de chômage supérieur de deux points au taux national au 30 septembre 2004 et d'autre part, par un taux d'emploi salarié industriel d'au moins 10 % au 31 décembre 2002.

2. Précisions sur la seconde catégorie de zones

20. Le nombre de zones d'emploi dans lesquelles des restructurations industrielles en cours durant l'année précédant celle de l'application du crédit de TP risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi ne fait pas, contrairement aux précédentes, l'objet d'une limitation.

21. Au titre de l'année 2005, cette liste contient quinze zones.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DU CRÉDIT DE TP

A - ANNEE D'ELIGIBILITE DES ZONES D'EMPLOI AU CREDIT DE TP

1. Cas général

22. La liste des zones d'emploi reconnues en grande difficulté est fixée au début de chaque année d'application du crédit de TP et jusqu'en 2009 par arrêtés.

Elle n'est donc valable, en principe, qu'au titre d'une année.

2. Cas particulier : zones d'emploi qui ne sont plus reconnues en grande difficulté (« clause de garantie »)

23. Lorsqu'une zone d'emploi ne remplit plus, au titre d'une année, les conditions mentionnées au n° 13, les salariés situés dans cette zone continuent à ouvrir droit au crédit de TP :

- pendant un an pour les établissements en ayant déjà bénéficié au titre de deux années ;
- pendant 2 ans pour les établissements en ayant déjà bénéficié au titre d'une année ou pour les établissements n'en ayant jamais bénéficié.

24. En pratique, lorsqu'une zone d'emploi cesse d'être reconnue en grande difficulté, il convient d'octroyer le crédit de TP aux établissements situés dans cette zone qui n'auront pas bénéficié du crédit de TP au titre de trois années différentes. Tel est le cas lorsqu'une zone n'est plus reconnue en grande difficulté en 2006 ou 2007 (soit avant trois années d'application du dispositif) ou en cas de création d'établissement pendant la période 2005-2009 et au plus tard la dernière année au titre de laquelle la zone est reconnue en état de grande difficulté.

La deuxième année qui suit celle où la zone était reconnue en grande difficulté, il convient à nouveau de décompter le nombre d'années au titre desquelles l'établissement a bénéficié du crédit de TP ⁽¹⁾. Lorsque ce nombre est inférieur à trois, l'établissement peut à nouveau bénéficier du crédit de TP au titre de cette année, sauf si cet établissement a été créé au cours de l'année qui suit celle où la zone était reconnue en grande difficulté.

25. La troisième année qui suit celle où la zone était reconnue en grande difficulté, la « clause de garantie » ne trouve plus à s'appliquer.

26. Exemple 1 : Soit un établissement industriel existant au 1^{er} janvier 2005 dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au titre de l'année d'imposition à la TP 2005. Cette zone n'est plus reconnue comme telle pour les impositions 2006 et 2007. L'établissement pourra bénéficier du crédit de TP au titre des années d'imposition 2005, 2006 et 2007.

27. Exemple 2 : Soit un établissement industriel créé au cours de l'année 2005 dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au titre de cette même année d'imposition. Cette zone n'est plus reconnue comme telle pour les impositions 2006 et 2007. L'établissement pourra bénéficier du crédit de TP au titre des années d'imposition 2006 et 2007.

L'annexe 5 présente des exemples plus détaillés.

28. En cas de changement d'exploitant au cours d'une des 3 années consécutives d'application du crédit de TP, le nouvel exploitant peut bénéficier du crédit de TP dans les mêmes conditions de durée que son prédécesseur : en d'autres termes, le droit au nouvel exploitant de bénéficier de la « clause de garantie » s'apprécie en tenant compte du nombre d'années au titre desquelles le prédécesseur a bénéficié du crédit de TP.

29. Exemple : Soit un établissement industriel existant au 1^{er} janvier 2005 dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au titre des années 2005 et 2006. Au cours de l'année 2006, l'établissement fait l'objet d'un changement d'exploitant. Cette zone n'est plus reconnue comme telle pour les impositions 2007 à 2009.

L'ancien exploitant de l'établissement pourra bénéficier du crédit de TP au titre des années d'imposition 2005 et 2006. Le nouvel exploitant de l'établissement pourra bénéficier du crédit de TP au titre de la seule année 2007 (et non des années 2007 et 2008, s'il s'était agi d'une création d'établissement).

⁽¹⁾ Soit du fait de sa situation dans une zone éligible, soit par application de la « clause de garantie ».

B - CALCUL DU CRÉDIT DE TP

I. Principe

30. Le crédit de TP est égal à 1000 € par salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans un établissement visé au n° 6 et situé dans une zone d'emploi éligible au crédit de TP.

II. Conditions d'éligibilité des salariés au crédit de TP

1. Condition tenant à la conclusion par le salarié d'un contrat de travail avec l'établissement bénéficiant du crédit de TP

31. Seuls peuvent ouvrir droit au crédit de TP les salariés titulaires, au 1^{er} janvier de son année d'application, d'un contrat de travail à temps complet ou à temps partiel (cf. n° 48) avec l'entreprise disposant d'un établissement remplissant toutes les conditions d'éligibilité au crédit de TP, quels que soient leur qualification ou leur mode de rémunération, y compris, le cas échéant, le conjoint de l'exploitant.

32. Ne peuvent donc pas ouvrir droit au crédit de TP les salariés ne disposant pas d'un contrat de travail avec l'entreprise, c'est-à-dire :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec un entrepreneur de travail temporaire, au sens de l'article L. 124-1 du code du travail. En effet, ces salariés sont considérés juridiquement comme étant employés par l'entreprise de travail temporaire ;

- les apprentis sous contrat titulaires d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues aux articles L. 117-1 à L. 117-7 du code du travail.

S'agissant des salariés mis à disposition, cf. n° 40.

2. Condition d'ancienneté du salarié

33. Pour ouvrir droit au crédit de TP, les salariés doivent être employés par l'entreprise de manière continue depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, c'est-à-dire en pratique durant toute l'année précédant celle de l'imposition.

34. Cette règle ne joue pas en cas de création d'établissement : dans ce cas, il suffit que le salarié soit employé au 1^{er} janvier suivant l'année de la création de l'établissement pour ouvrir droit au crédit TP.

35. En revanche, elle trouve à s'appliquer en cas de changement d'exploitant en cours d'année : en d'autres termes, l'année qui suit le changement d'exploitant, il convient de retenir les salariés employés depuis au moins un an, c'est-à-dire les emplois de l'ancien exploitant conservés par le nouvel exploitant. Ne sont donc pas pris en compte les salariés embauchés au cours de l'année du changement d'exploitant, qui seront pris en compte l'année suivante si toutes les autres conditions demeurent remplies.

36. Pour apprécier la durée de l'emploi, il convient de se référer à la présence effective du salarié dans l'établissement et non aux seuls termes du contrat de travail.

37. Ainsi, un salarié dont le contrat à durée déterminée initialement inférieure à six mois est prolongé au-delà de son terme, de sorte que la période totale d'emploi est, au 1^{er} janvier de l'application du crédit de TP, au moins égale à un an, ouvre droit au crédit de TP.

38. En revanche, un salarié titulaire, au cours de l'année précédant celle de l'application du crédit de TP, d'un contrat à durée indéterminée ou d'un CDD d'une durée supérieure à un an mais dont ce contrat est rompu au 1^{er} janvier n'ouvre pas droit au crédit de TP.

3. Condition tenant à l'affectation du salarié à un établissement situé dans une zone d'emploi éligible au crédit de TP

39. Le crédit de TP ne concerne que les seuls salariés affectés à un établissement situé dans une zone d'emploi éligible au crédit de TP.

40. Les salariés mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, par une autre entreprise ou par un autre établissement de l'entreprise, que ceux-ci soient situés ou non dans une zone d'emploi éligible au crédit de TP, ne peuvent ouvrir droit au crédit de TP car ils ne peuvent être considérés comme employés dans l'établissement.

Cela étant, il est admis que les salariés mis de manière permanente à la disposition, à titre gratuit ou à titre onéreux moyennant refacturation sans marge, d'un établissement situé dans une zone d'emploi en grande difficulté ouvrent droit au crédit de TP dans cet établissement, dès lors qu'ils y sont affectés depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (en cas de transfert de salariés et non de mise à disposition, cf. n° 43 à 45).

4. Condition tenant à l'affectation du salarié à une activité entrant dans le champ d'application du crédit de TP

41. Dans le cas d'établissements exerçant avec les mêmes salariés une activité entrant dans le champ d'application du crédit de TP et une activité qui en est exclue, il convient de ne retenir ces salariés que pour la fraction correspondant à l'exercice de l'activité entrant dans le champ du crédit de TP. Cette fraction, qui doit être calculée au prorata du temps de travail consacré à cette activité, s'exprime avec une seule décimale, avec arrondissement à la décimale la plus proche.

42. Exemple : une entreprise exerce deux activités, l'une de transformation de produits agro-alimentaires, l'autre de vente. Elle emploie 50 salariés, qui se répartissent de la manière suivante :

- 30 salariés affectés de manière exclusive à l'activité de transformation ;
- 10 salariés affectés de manière exclusive à l'activité commerciale ;
- 5 salariés affectés pour 50 % de leur durée de travail aux deux activités ;
- 5 salariés affectés à l'activité industrielle pour les deux tiers de leur durée de travail, et à l'activité commerciale pour le tiers restant.

Le nombre de salariés à retenir pour le calcul du crédit de TP sera le suivant :

$$30 + (5 \times 50 \%) + (5 \times 2/3) = 35,833 \text{ arrondis à } 35,8.$$

5. Condition tenant à l'absence de transfert d'emplois en provenance d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone d'emploi non éligible au crédit de TP l'année du transfert

43. Les emplois transférés à compter de 2005 à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone d'emploi autre que celles qui, l'année du transfert, ont été reconnues en grande difficulté n'ouvrent pas droit au crédit de TP.

44. Il est rappelé (cf. n° 33) que lorsque le transfert a lieu au cours de l'année précédant celle de l'application du crédit de TP, les emplois transférés sont déjà exclus du bénéfice de la mesure puisque les salariés sont employés depuis moins d'un an dans l'établissement de destination.¹

45. Par conséquent, la restriction mentionnée au n° 43 trouve chaque année à s'appliquer :

- pour les établissements de destination existant au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de l'application du crédit de TP, aux emplois transférés à compter de 2005 et antérieurement à l'année civile précédant celle de l'application du crédit de TP (c'est-à-dire en N-2 et avant N-2 pour un crédit de TP demandé en N) ;

- pour les établissements de destination créés l'année précédant l'application du crédit de TP, aux emplois transférés à compter de 2005 et dès l'année de création (c'est-à-dire N - 1 pour un crédit de TP demandé en N).

¹ Sauf si cet établissement a été créé pendant l'année précédant celle de l'application du crédit de TP. En effet, en cas de création d'établissement, la condition tenant à l'emploi depuis au moins un an du salarié dans l'établissement n'est pas requise.

46. Dès lors, en cas de transfert d'un établissement à l'autre de salariés, l'ouverture du droit à crédit de TP s'apprécie comme suit (hors hypothèse de création d'établissement l'année précédant l'application du crédit de TP) :

Crédit de TP au titre du salarié transféré pour l'établissement de destination	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Transfert							
Avant 2004	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
En 2004	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
En 2005 depuis une ZE en grande difficulté en 2005		Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
En 2005 depuis une autre zone que ci-dessus		Non	Non	Non	Non	Non	Non
En 2006 depuis une ZE en grande difficulté en 2006			Non	Oui	Oui	Oui	Oui
En 2006 depuis une autre zone que ci-dessus			Non	Non	Non	Non	Non
En 2007 depuis une ZE en grande difficulté en 2007				Non	Oui	Oui	Oui
En 2007 depuis une autre zone que ci-dessus				Non	Non	Non	Non
En 2008 depuis une ZE en grande difficulté en 2008					Non	Oui	Oui
En 2008 depuis une autre zone que ci-dessus					Non	Non	Non
En 2009 depuis une ZE en grande difficulté en 2009						Non	Oui
En 2009 depuis une autre zone que ci-dessus						Non	Non

47. Les emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise s'entendent des emplois supprimés dans ce dernier pour être créés, immédiatement ou non, dans l'établissement situé dans une zone d'emploi éligible au crédit de TP. Il convient donc de raisonner par emploi et non pas par salarié.

Pour l'application du crédit de TP, l'emploi supprimé et l'emploi créé doivent être de même nature et nécessiter des qualifications proches, sans être nécessairement identiques. La dénomination de l'emploi ne constitue pas un élément permettant de qualifier sa nature : il convient plutôt d'analyser les conditions d'exercice de l'activité exercée par le salarié.

III. Décompte du nombre de salariés

48. Les salariés employés à temps complet comptent pour une unité dans le calcul.

49. En revanche, les salariés à temps partiel ou saisonniers sont retenus à concurrence de la durée de travail au cours de l'année civile entière précédant celle de l'imposition. Le nombre de salariés peut donc ne pas être un nombre entier : il peut comprendre une décimale, avec arrondissement à la décimale la plus proche.

50. Exemple : Un établissement remplissant les autres conditions d'éligibilité au crédit de TP dispose au 1^{er} janvier de l'année de son application de 5 salariés à temps plein, 2 salariés à mi-temps et 1 salarié à 80 %.

Le nombre de salariés ouvrant droit au crédit de TP sera donc de : $5 + (2 \times 50 \%) + (1 \times 80 \%) = 6,8$ et le crédit de TP s'élèvera à 6 800 € pour l'année.

51. Suivant les modalités de rémunération adoptées par l'établissement, l'effectif des salariés à temps incomplet doit être déterminé en divisant le nombre total de mois, journées ou heures de travail effectués par ces personnels au cours de l'année précédant celle de l'imposition, par la durée moyenne annuelle du travail dans l'établissement.

52. Lorsque le temps de travail de certaines catégories de personnels ne peut être déterminé avec précision (ouvriers à domicile par exemple), l'effectif correspondant peut être calculé en divisant le montant total des salaires versés à ces personnels par le salaire annuel normal d'un employé permanent rendant les mêmes services.

IV. Plafonnement du crédit de TP : règle « de minimis »

53. Le crédit de TP s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

Ces limites d'aides sont fixées à 100 000 euros sur une durée de trente-six mois glissants. Elles sont appréciées par entreprise et non pas par établissement.

Les conditions de mise en œuvre du respect de cumul des aides sont précisées dans la circulaire à paraître portant sur l'application au plan local des règles communautaires relatives aux aides publiques. Afin de veiller au respect de ce plafond, les services pourront utilement se rapprocher des services préfectoraux qui disposent de la liste des aides que les entreprises ont sollicitées ou obtenues ou qui peuvent les orienter vers l'organisme qui la détient. Des instructions seront ultérieurement données aux services sur le contrôle du respect de la règle de minimis, qui sera effectué a posteriori.

54. Exemple : Un établissement dispose, au 1^{er} janvier 2005, de 40 salariés occupant chacun un emploi à temps complet et remplissant toutes les conditions pour ouvrir droit au crédit de TP. A compter de 2006, la zone d'emploi sur laquelle est implanté cet établissement n'est plus éligible au crédit de TP. L'établissement n'a pas bénéficié d'autre aide soumise aux limites du règlement afférent aux aides « de minimis » depuis avril 2001.

Le montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'établissement au titre de 2005 est de :

$$40 \times 1000 = 40\,000.$$

La « clause de garantie » permet à l'établissement de bénéficier du crédit de TP jusqu'aux impositions établies au titre de 2007. Cependant, la limite imposée par la règle « de minimis » de 100 000 € sur 3 ans étant dépassée, le montant du crédit de TP dont bénéficiera l'établissement sera donc :

- de 40 000 € au titre de 2006 (soit un total d'aides de 80 000 € sur les trois dernières années) ;
- de 20 000 € au titre de 2007, soit 100 000 – 80 000, afin de limiter les aides obtenues sur les trois dernières années à 100 000 €.

C - IMPUTATION DU CRÉDIT DE TP

I. Cotisation à retenir pour l'imputation du crédit de TP

55. La cotisation de taxe professionnelle retenue pour l'imputation du crédit de TP est celle figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle et mise à la charge du contribuable.

56. Par conséquent, elle correspond à la cotisation de taxe professionnelle proprement dite, c'est-à-dire à celle établie au profit des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, augmentée :

- des frais de gestion de la fiscalité locale ;
- le cas échéant, de la taxe spéciale d'équipement mentionnée aux articles 1599 quinquies et 1607 bis à 1609 F ;
- de la cotisation de péréquation ;
- des taxes consulaires (taxe pour frais de chambre des métiers et taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie), y compris les frais de gestion afférents à ces taxes.

Cette cotisation est toutefois diminuée des dégrèvements accordés sur demande effectuée dans les conditions prévues à l'article 1477. Il s'agit des dégrèvements suivants :

- dégrèvement au titre des investissements nouveaux (article 1647 C quinquies) ;
- dégrèvement en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars (article 1647 C) ;
- dégrèvement en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre (article 1647 C bis) ;
- dégrèvement en faveur des armateurs (article 1647 C ter) ;
- dégrèvement au titre des immobilisations affectées à la recherche (article 1647 C quater).

57. En revanche, la cotisation sur laquelle s'impute le crédit de TP n'est pas diminuée des dégrèvements visés aux articles 1647 bis, 1647 B sexies et 1647 B octies, lesquels s'appliquent dans le cadre d'une réclamation contentieuse et ne font donc pas l'objet d'une option dans les déclarations prévues à l'article 1477.

58. De même, cette cotisation n'inclut pas le supplément d'imposition au titre de la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée (article 1647 E). En effet, celui-ci fait l'objet d'une déclaration spécifique.

II. Modalités d'imputation du crédit de TP

59. Le crédit de TP s'impute sur la cotisation telle que définie au n° 55. S'il s'avère supérieur à cette cotisation, la différence est due au redevable.

60. Par conséquent, deux situations peuvent se présenter :

- le montant de la cotisation mentionnée au n° 55 est supérieur ou égal au montant total du crédit de TP : l'entreprise ne sera redevable de la taxe professionnelle qu'à hauteur de la différence entre le montant de cette cotisation et le montant total du crédit de TP, lequel est intégralement imputable ;
- le montant de la cotisation mentionnée au n° 55 est inférieur au montant du crédit de TP : l'entreprise pourra bénéficier d'un remboursement égal à la différence entre le montant total du crédit de TP et le montant de cette cotisation.

61. Le remboursement est effectué de manière automatique. Il résulte du dépôt des déclarations mentionnées au n° 77.

Conformément aux dispositions de l'article 1965 L, les remboursements inférieurs à huit euros ne sont pas effectués.

Les cotisations d'un montant inférieur à 12 euros, auparavant admises en non-valeur conformément aux dispositions de l'article 1657, peuvent désormais s'imputer sur le montant restituable du crédit de TP et, par voie de conséquence, ne plus être admises en non-valeur.

III. Exemple

62. Soit une entreprise dont les éléments d'imposition en 2005 (année de référence 2003) sont les suivants (en €) :

	Sans crédit de TP	Avec crédit de TP
Cotisation due aux collectivités territoriales	29 400	29 400
Frais de gestion (8 %)	2 352	2 352
Cotisation de taxe professionnelle	31 752	31 752
TCCI	413	413
Taux global communal 2003	20 %	20 %
DIN	6 350	6 350
Cotisation nette de dégrèvements non contentieux	25 815	25 815
Nombre de salariés au 1er janvier de l'année d'imposition	60	60
Montant du crédit d'impôt	0	60 000
Cotisation nette de dégrèvements non contentieux et de crédit de TP	25 815	0
Montant de la restitution	0	34 185

D - ARTICULATION DU CRÉDIT DE TP AVEC LES DISPOSITIONS EXISTANTES

I. Articulation du crédit de TP avec les dégrèvements de taxe professionnelle

63. En règle générale, le crédit de TP peut se cumuler avec les autres dégrèvements, qu'ils soient accordés par voie de réclamation contentieuse ou non.

Il en résulte qu'une entreprise peut bénéficier simultanément du crédit de TP et d'un ou plusieurs dégrèvements, selon le cas, visés aux articles 1647 B sexies à 1647 C quinquies.

64. S'agissant plus particulièrement du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, le I bis nouveau de l'article 1647 B sexies du CGI prévoit que la cotisation de taxe professionnelle sur laquelle s'applique le plafonnement n'est pas diminuée du crédit de TP. En d'autres termes, le bénéfice du crédit de TP n'a pas pour effet de diminuer le montant du dégrèvement au titre du PVA dont l'entreprise aurait bénéficié en l'absence de crédit de TP.

65. Exemple : Soit un établissement remplissant toutes les conditions pour bénéficier du crédit de TP et dont les éléments d'imposition en 2005 (année de référence 2003) sont les suivants (en €) :

	Sans crédit de TP	Avec crédit de TP
Valeur locative (VL) foncière	40 000	40 000
VL des équipements et biens mobiliers	300 000	300 000
dont VL des biens éligibles au DIN	35 000	35 000
Base brute	340 000	340 000
Base nette après abattement de 16 %	285 600	285 600
Dont base nette des biens éligibles au DIN après abattement de 16 %	29 400	29 400
Taux global communal 2006	20 %	20 %
Cotisation due aux collectivités territoriales	57 120	57 120
Frais de gestion (8 %)	4 570	4 570
Cotisation de taxe professionnelle	61 690	61 690
TCCI	802	802
Taux global communal 2003	20 %	20 %
DIN (1)	6 350	6 350
Cotisation nette de dégrèvements non contentieux	56 141	56 141
Nombre de salariés au 1er janvier de l'année d'imposition	60	60
Montant du crédit de TP	0	60 000
Crédit de TP imputable (2)	0	56 141
Cotisation nette de dégrèvements non contentieux et de crédit de TP	56 141	0
Crédit de TP restituable (3)	0	3 859
Taux 1995 utilisés pour le calcul de la cotisation de référence utile au calcul du PVA	20 %	20 %
Cotisation de référence utile au calcul du PVA (4)	55 339	55 339
Valeur ajoutée	1 000 000	1 000 000
Valeur ajoutée x 3,5 %	35 000	35 000
PVA	20 339	20 339
Total des dégrèvements et crédit d'impôt	26 690	86 690
TP nette à la charge de l'entreprise	35 802	-24 198

(1) $29\,400 \times 20\% \times (1+0,08)$

(2) Imputation à hauteur de 56 141

(3) $60\,000 - 56\,141$

(4) $(285\,600 - 29\,400) \times 20\% \times 1,08$

66. S'agissant du dégrèvement pour réduction des bases d'imposition prévu par l'article 1647 bis, les bases d'imposition prises en compte pour le calcul de ce dégrèvement ne tiennent pas compte de l'imputation du crédit de TP sur la cotisation afférente à ces bases.

En effet, une diminution des bases de la taxe professionnelle due à une modification des règles d'assiette décidée par le législateur demeure sans incidence sur le montant du dégrèvement pour réduction d'activité (Cf. D.B. 432 n° 5 et 6).

II. Articulation du crédit de TP avec les exonérations temporaires

67. Dès lors que les conditions d'activité et d'appartenance à une zone d'emploi éligible au crédit de TP sont remplies, les salariés rattachés aux établissements temporairement exonérés de taxe professionnelle en application des articles 1464 B à 1464 G et 1465 à 1466 E sont susceptibles d'ouvrir droit au crédit de TP (cf. n° 4), que l'exonération soit partielle ou totale, compensée aux collectivités ou non.

Dans ce cas, le crédit de TP :

- est imputé sur les seules sommes mises à la charge de l'entreprise sur l'avis d'imposition (part de la TP qui n'aurait pas fait l'objet d'une délibération d'exonération ou qui, en cas d'exonération de plein droit, aurait fait l'objet d'une délibération contraire, TCCI, TCM, cotisation de péréquation, TSE) et restitué pour le solde ;
- est intégralement restitué lorsque aucune somme n'est mise à la charge de l'entreprise.

68. Nota : les redevables bénéficiant d'une exonération permanente ne peuvent en principe bénéficier du crédit de TP. Toutefois, dans le cas où cette exonération permanente s'applique sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre, et où une partie seulement des collectivités concernées a délibéré en faveur de l'exonération, les salariés de l'établissement partiellement imposé ouvrent droit au crédit de TP, puisque leur employeur est un redevable de la taxe professionnelle.

III. Articulation du crédit de TP avec la cotisation minimale

69. La cotisation de référence retenue pour la détermination du supplément d'imposition à la cotisation minimale mentionnée à l'article 1647 E ne tient pas compte du crédit de TP, en application des dispositions du III de cet article, qui renvoie au I bis de l'article 1647 B sexies.

Par conséquent, pour les entreprises redevables de la cotisation minimale, le crédit de TP dont elles bénéficient au titre d'un ou plusieurs de leurs établissements n'a aucune incidence sur le montant du supplément d'imposition puisqu'il ne vient pas en diminution de la cotisation de référence retenue pour la détermination de ce dernier.

La charge globale de taxe professionnelle des entreprises redevables de la cotisation minimale diminue donc d'un montant égal à celui de la somme des crédits de TP pratiqués.

70. Exemple : Soit une entreprise redevable de la cotisation minimale au titre de 2006 et remplissant toutes les conditions pour bénéficier du crédit de TP. Ses éléments d'imposition au titre de cette année sont les suivants (en €) :

	Sans crédit de TP	Avec crédit de TP
Valeur locative (VL) foncière	25 000	25 000
VL des équipements et biens mobiliers	150 000	150 000
dont VL des biens éligibles au DIN	35 000	35 000
Base brute	175 000	175 000
Base nette après abattement de 16 %	147 000	147 000
Taux global communal 2006	20 %	20 %
Cotisation due aux collectivités territoriales	29 400	29 400
Frais de gestion (8 %)	2 352	2 352
Cotisation de taxe professionnelle	31 752	31 752
TCCI	413	413
Taux global communal 2003	20 %	20 %
DIN	6 350	6 350
Cotisation nette de dégrèvements non contentieux	25 815	25 815
Nombre de salariés au 1er janvier de l'année d'imposition	60	60
Montant du crédit d'impôt	0	60 000
Crédit de TP imputable (1)	0	25 815
Cotisation nette de dégrèvements non contentieux et de crédit de TP	25 815	0
Crédit de TP restituable (2)	0	34 185
Cotisation de référence utile au calcul du supplément d'imposition (3)	25 402	25 402
Valeur ajoutée	2 500 000	2 500 000
Valeur ajoutée x 1,5 %	37 500	37 500
Supplément d'imposition	12 098	12 098
Charge globale de taxe professionnelle	37 913	-22 087

(1) Imputation à hauteur de 25 815

(2) 60 000 – 25 815

(3) 31 752 – 6 350

IV. Articulation du crédit de TP avec la cotisation minimum

71. Le crédit de TP peut s'imputer sur la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D. Il peut également avoir pour effet de ramener la cotisation de taxe professionnelle à un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1647 D, avec une possibilité de restitution (cf. n° 59 à 61).

E - REVERSEMENT DU CRÉDIT DE TP

72. Si, pendant une période d'application du crédit de TP, ou dans les 5 années suivant la fin de celle-ci, le redevable transfère hors de l'Espace économique européen (EEE)² les emplois ayant ouvert droit au crédit de TP, il est tenu de reverser les sommes dont il a bénéficié à ce titre.

73. Par transfert d'emplois hors de l'EEE, il convient d'entendre toute suppression d'emplois occupés par des salariés ayant ouvert droit au sein d'un établissement au crédit de TP, suivie ou précédée, immédiatement ou non, d'une création d'emplois hors de l'Espace économique européen, dans un établissement exerçant une activité analogue.

74. En outre, il n'est pas nécessaire que les emplois supprimés et les emplois créés soient de même nature et nécessitent les mêmes qualifications : pour que l'administration puisse exiger le reversement, il suffit que l'entreprise crée des emplois dans le nouvel établissement hors EEE.

La preuve du transfert d'emplois hors de l'EEE incombe à l'administration.

75. Exemple : En 2011, l'entreprise comprenant l'établissement figurant à l'exemple du n° 54 supprime au total 50 emplois, dont 30 pour lesquels les salariés ont ouvert droit au crédit de TP de 2005 à 2007. L'entreprise crée simultanément un autre établissement exerçant une activité analogue hors EEE avec 70 emplois.

L'entreprise devra reverser :

- au titre de 2005 : $30 \times 1\,000 = 30\,000$ € ;
- au titre de 2006 : $30 \times 1\,000 = 30\,000$ € ;
- au titre de 2007 : $30 / 40 \times 20\,000 = 15\,000$ €.

Au total, le montant du reversement s'élèvera à 75 000 €.

76. Dans l'hypothèse où le nouvel établissement hors EEE n'emploierait que vingt salariés, l'entreprise aurait transféré 20 emplois et supprimé 10 emplois. Le montant du reversement se serait limité à :

- au titre de 2005 : $20 \times 1\,000 = 20\,000$ € ;
- au titre de 2006 : $20 \times 1\,000 = 20\,000$ € ;
- au titre de 2007 : $20/40 \times 20\,000 = 10\,000$ €.

Soit un total de 50 000 €.

TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

77. Le crédit de TP est accordé sur demande à effectuer sur la déclaration de taxe professionnelle n° 1003 (ou 1003 S) souscrite avant le 1^{er} mai de l'année d'imposition ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant en cours d'année civile, sur la déclaration provisoire de taxe professionnelle n° 1003 P, souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement, conformément aux dispositions de l'article 1477 du code général des impôts.

Il est rappelé que les redevables bénéficiant d'une exonération temporaire doivent mentionner chaque année les éléments entrant dans le champ de l'exonération sur la déclaration de taxe professionnelle.

Afin de ne pas priver du crédit de TP les redevables non tenus au dépôt d'une déclaration, il est admis qu'ils effectuent leur demande sur papier libre avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition.

78. En pratique, pour bénéficier du crédit de TP, les contribuables indiquent chaque année le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier :

- de l'année du dépôt de la déclaration 1003 pour les établissements existant au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de l'application du crédit de TP ;
- de l'année suivant celle du changement d'exploitant, en cas de changement d'exploitant au cours de l'année précédant celle de l'application du crédit de TP.

79. En cas de création d'établissement au cours de l'année précédant celle de l'application du crédit de TP, l'établissement indique le nombre de salariés employés au 1^{er} janvier de l'année d'application du crédit de TP.

80. En cas de changement d'exploitant au 1^{er} janvier, le nouvel exploitant doit déclarer sur papier libre, avant le 1^{er} mai de l'année du changement d'exploitant, le nombre de salariés ouvrant droit au crédit de TP.

81. La demande doit être déposée auprès du service des impôts dont relèvent le ou les établissements qui bénéficient du crédit de TP.

Si l'entreprise n'a pas précisé le nombre de salariés pour l'application du crédit de TP auquel elle peut prétendre, elle peut l'effectuer dans le cadre d'une réclamation contentieuse, c'est-à-dire d'une déclaration rectificative.

² Sont membres de l'EEE à compter du 1^{er} mai 2004 les 25 Etats membres de l'Union Européenne auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

TITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

82. Le crédit de TP s'applique à compter des impositions établies au titre de 2005 et jusqu'aux impositions établies au titre de 2011, compte tenu de la « clause de garantie » commentée aux n°s **23** à **27**.

La Directrice de la Législation Fiscale
Marie-Christine LEPETIT

•

ANNEXE 1

Article 28 de la loi de finances n° 2004-1484 du 30 décembre 2004

I. - Après l'article 1647 C quinquies du code général des impôts, il est inséré un article 1647 C sexies ainsi rédigé :

« Art. 1647 C sexies. - I. - Les redevables de la taxe professionnelle et les établissements temporairement exonérés de cet impôt en application des articles 1464 B à 1464 G et 1465 à 1466 E peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'Etat et égal à 1 000 € par salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans un établissement affecté à une activité mentionnée au premier alinéa de l'article 1465 et situé dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations au titre de la même année.

« Les emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone d'emploi autre que celles qui, l'année de transfert, ont été reconnues en grande difficulté n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

« II. - Les zones en grande difficulté au regard des délocalisations mentionnées au I sont reconnues, chaque année et jusqu'en 2009, par voie réglementaire, parmi les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent. Elles recouvrent :

« 1° D'une part, parmi les zones caractérisées, au 30 septembre de l'année précédente, par un taux de chômage supérieur de deux points au taux national et, en fonction des dernières données disponibles, un taux d'emploi salarié industriel d'au moins 10 %, les vingt zones connaissant la plus faible évolution de l'emploi salarié sur une durée de quatre ans. Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces zones sont fixées par voie réglementaire ;

« 2° D'autre part, des zones dans lesquelles des restructurations industrielles en cours risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi.

« Par exception aux dispositions du premier alinéa du I, lorsqu'une zone d'emploi n'est plus reconnue en grande difficulté, les salariés situés dans cette zone continuent à ouvrir droit au crédit d'impôt pendant un an pour les établissements en ayant bénéficié au titre de deux années, et pendant deux ans pour ceux en ayant bénéficié au titre d'une année ou n'en ayant pas bénéficié.

« En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant peut demander le bénéfice du crédit d'impôt dans les mêmes conditions de durée que son prédécesseur.

« III. - Pour bénéficier du crédit d'impôt, les redevables indiquent chaque année sur la déclaration et dans le délai prévu au I de l'article 1477 le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de cette déclaration. Les redevables tenus aux obligations du II de l'article 1477 indiquent sur la déclaration provisoire le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement d'exploitant ou employés au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création de l'établissement. Pour les redevables non tenus à ces déclarations, les indications sont portées sur papier libre dans les mêmes délais.

« IV. - Le crédit d'impôt s'applique après les dégrèvements prévus aux articles 1647 C à 1647 C quinquies et dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

« N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt les emplois situés dans les établissements où est exercée à titre principal une activité relevant de l'un des secteurs suivants, définis selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques : construction automobile, construction navale, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques et sidérurgie.

« Le crédit d'impôt s'impute sur l'ensemble des sommes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle et mises à la charge du redevable. S'il lui est supérieur, la différence est due au redevable.

« V. - Si, pendant une période d'application du crédit d'impôt, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, le redevable transfère hors de l'Espace économique européen les emplois ayant ouvert droit au crédit d'impôt, il est tenu de reverser les sommes dont il a bénéficié à ce titre. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux impositions établies au titre des années 2005 à 2011.

III. - Le premier alinéa du I bis de l'article 1647 B sexies du code général des impôts est complété par les mots : « et du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C sexies ».

IV. - Le Gouvernement communique chaque année avant le 31 mars aux présidents et rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat la liste des régimes d'aides de toute nature accordées par l'Etat relevant du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

ANNEXE 2

Décret n° 2005-488 du 18 mai 2005

Art. 1er. – Dans l'annexe III au code général des impôts, au livre premier, deuxième partie, titre Ier, chapitre premier, section III, il est inséré un III intitulé « crédit de taxe professionnelle » comprenant un article 324 ainsi rédigé :

« Art. 324. - Pour la détermination des vingt zones d'emploi reconnues en grande difficulté mentionnées au 1° du II de l'article 1647 C sexies :

1° le taux de chômage est apprécié au 30 septembre de l'année précédant celle de l'application du crédit d'impôt ;

2° le taux d'emploi salarié industriel retenu au 30 septembre de l'année précédant celle de l'application du crédit d'impôt est celui prévalant au 31 décembre de la troisième année précédant l'année d'application du crédit d'impôt ;

3° l'indice d'évolution de l'emploi salarié sur une durée de quatre ans retenu au 30 septembre de l'année précédant celle de l'application du crédit d'impôt est constitué par le rapport entre, au numérateur, le nombre total des emplois salariés estimé au 31 décembre de la troisième année précédant celle de l'application du crédit d'impôt et, au dénominateur, le nombre total des emplois salariés estimé au 31 décembre de la septième année précédant celle de l'application du crédit d'impôt.

Art. 2.- Les ministres chargés de l'économie et du budget fixent chaque année par arrêté conjoint la liste des zones d'emploi en grande difficulté établie conformément aux critères définis par le II de l'article 1647 C sexies du code général des impôts et par l'article 324 de l'annexe II à ce code.

Art.3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE 3

Liste alphabétique des zones d'emploi

Abbeville-Ponthieu ; Agen ; Aix-en-Provence ; Ajaccio ; Albi-Carmaux ; Alençon-Argentan ; Alès-La-Grand-Combe ; Altkirch ; Ambérieu ; Ambert ; Amboise ; Amiens ; Angers ; Angoulême ; Annecy ; Annonay ; Apt ; Argenton-sur-Creuse ; Arles ; L'Artois-Ternois ; Aubenas ; Aubigny ; Aubusson ; Auch ; Auray ; Aurillac ; Autun ; Auxerre ; Avallon ; Avignon ; Avranches-Granville ; Bagnols-sur-Cèze ; Bar-le-Duc ; Le Bassin-Houiller ; Bastia ; Bayonne-Pyrénées ; Le Beaujolais-Val-de-Saône ; Beaune ; Beauvais ; Belfort ; Bellac ; Belley ; Berck-Montreuil ; Bergerac ; Bernay ; Besançon ; Béthune-Bruay ; Béziers-Saint-Pons ; Blois ; Bordeaux-Arcachonnais ; Bordeaux-Cubzaçais ; Bordeaux-Entre-Deux-Mers ; Bordeaux-Médoc ; Bordeaux-Zone-Centrale ; Boulogne-Billancourt ; Le Boulonnais ; Bourg-en-Bresse ; Bourges ; Bourgoin-La Tour-du-Pin ; Brest ; Briançon ; Briey ; Brignoles ; Brioude ; Brive ; Caen-Bayeux ; Cahors ; Le Calaisais ; Calvi-Île-Rousse ; Le Cambresis ; Cannes-Antibes ; Carcassonne ; Carhaix ; Carpentras ; Castres-Mazamet ; Cergy ; Le Chablais ; Châlons-en-Champagne ; Chalon-sur-Saône ; Chambéry ; Champagnole ; Chartres ; Châteaubriant ; Châteaudun ; Châteaurenard ; Châteauroux ; Château-Thierry ; Châtellerauld ; Châtillon-sur-Seine ; La Châtre ; Chauny-Tergnier-La Fère ; Cherbourg ; Chinon ; Le Choletais ; Clermont-Ferrand ; Cognac ; Colmar-Neuf-Brisach ; Commercy ; Compiègne ; Corte ; Cosne-sur-Loire ; Coulommiers ; Coutances ; Crest-Die ; Créteil ; Le Creusot ; Dax ; Decize ; Dieppe ; Digne ; Digoïn ; Dijon ; Dinan ; Dole ; Dompierre-sur-Besbre ; Le Douaisis ; Dourdan ; Draguignan ; Dreux ; La Drôme-Ardèche-Centre ; La Drôme-Ardèche-Nord ; La Drôme-Ardèche-Sud ; Dunkerque ; Épernay ; Épinal ; Étampes ; L'Étang-de-Berre ; Évreux ; Évry ; Fécamp ; Figeac-Decazeville ; La Flandre-Lys ; Flers ; Foix-Pamiers ; Fontainebleau ; Fos-sur-Mer ; Fougères ; Fréjus-Saint-Raphaël ; Ganges-Le Vigan ; Gannat ; Gap ; Le Genevois-Français ; Ghisonaccia-Aléria ; Gien ; Gisors ; Gray ; Grenoble ; Guebwiller ; Guéret ; Guingamp ; Haguenau-Niederbronn ; La Haute-Charente ; La Haute-Vallée-de-la-Marne ; Le Havre ; Issoire ; Issoudun ; Joigny ; Lacq-Orthez ; Lagny-sur-Marne ; Langon-Bazas-La Réole ; Lannemezan ; Lannion ; Le Laonnais ; Laval ; Lavelanet ; Lens-Hénin ; Libourne-Montpon-Sainte-Foy-la-Grande ; Lille ; Lillebonne ; Limoges ; Lisieux ; Loches ; La Loire-centre ; Longwy ; Lons-le-Saunier ; Lorient ; Louhans ; Lourdes ; La Lozère ; Lunéville ; Lure-Luxeuil ; Lyon ; Mâcon ; Manosque ; Le Mans ; Mantes-la-Jolie ; Marmande-Casteljaloux ; La Marne-Moyenne ; Marseille-Aubagne ; Mauriac ; La Maurienne ; La Mayenne-Nord-et-Est ; Meaux ; Melun ; Menton ; Metz ; La Meuse-du-Nord ; Millau ; Molsheim-Schirmeck ; Montargis ; Montauban ; Montbard ; Montbéliard ; Montceau-les-Mines ; Mont-de-Marsan-Est-des-Landes ; Mont-de-Marsan-Haute-Lande ; Montereau-Fault-Yonne ; Montluçon ; Montmorillon ; Montpellier ; Montreuil ; Morlaix ; Mortagne-au-Perche-L'Aigle ; Morteau ; Moulins ; Mulhouse ; Les Mureaux ; Nancy ; Nanterre ; Nantes ; Narbonne ; Nemours ; Nevers ; Nice ; Nîmes ; Nogent-le-Rotrou ; Le Nord-de-Lot ; Le Nord-Deux-Sèvres ; Le Nord-Est-de-la-Dordogne ; Le Nord-Poitou ; Oloron-Mauléon ; Orange ; Orléans ; Orly ; Orsay ; Oyonnax ; Paris ; Pau ; Le Pays-de-Bray ; Périgueux ; Perpignan ; Pithiviers ; Ploërmel ; Poissy ; Poitiers ; Pontarlier ; Pont-Audemer ; Pontivy-Loudéac ; Porto-Vecchio ; Provins ; Le Puy-en-Velay ; Quimper ; Redon ; Reims ; Remiremont-Gérardmer ; Rennes ; Le Revermont ; Roanne ; Rochechouart ; La Rochelle ; La Roche-sur-Yon ; Rodez ; Roissy-en-France ; Romans-Saint-Marcellin ; Romorantin ; Roubaix-Tourcoing ; Rouen ; Saint-Amand-Montrond ; Saint-Brieuc ; Saint-Claude ; Saint-Denis ; Saint-Dié ; Saint-Étienne ; Saint-Flour ; Saint-Gaudens ; Saint-Girons ; Saint-Lô ; Saint-Louis ; Saint-Malo ; Saint-Nazaire ; Saint-Omer ; La Saintonge-Intérieure ; La Saintonge-Maritime ; Saint-Pourcain-sur-Sioule ; Saint-Quentin ; Salon-de-Provence ; La Sambre-Avesnois ; Le Santerre-Oise ; Le Santerre-Somme ; Sarlat-la-Canéda ; Sarrebourg ; Sarreguemines ; Sartène-Propriano ; La Sarthe-Nord ; La Sarthe-Sud ; Saumur-Bauge ; Saverne-Sarre-Union ; Le Segréen-Sud-Mayenne ; Sélestat-Sainte-Marie-aux-Mines ; Sens ; Sète ; Soissons ; Strasbourg ; Le Sud-Charentes ; Le Sud-des-Landes ; Le Sud-Deux-Sèvres ; Le Sud-Oise ; Le Sud-Ouest-Champenois ; Tarbes ; La Tarentaise ; Terrasson ; Thann-Cernay ; La Thiérache ; Thiers ; Thionville ; Toul ; Toulon ; Toulouse ; Tours ; Troyes ; Tulle ; Ussel ; Le Valenciennois ; La Vallée-de-la-Bresle ; La Vallée-de-la-Meuse ; La Vallée-de-l'Arve ; Vannes ; La Vendée-Est ; La Vendée-Ouest ; La Vendée-Sud ; Vendôme ; Verneuil-sur-Avre ; Vernon ; Versailles ; Vesoul ; Vichy ; Vienne-Roussillon ; Vierzon ; Villefranche-de-Rouergue ; Villeneuve-sur-Lot-Fumel ; Le Vimeu ; Vire ; Vitry ; Vitry-sur-Seine ; Voiron ; Les Vosges-de-l'Ouest ; Wissembourg ; Yssingeaux.

ANNEXE 4

Composition communale des zones d'emploi éligibles au crédit de taxe professionnelle au titre de 2005

REGION ALSACE

Zone d'emploi de Haguenau-Niederbronn (77 communes ; département du Bas-Rhin) (2):

Auenheim ; Batzendorf ; Berstheim ; Biblisheim ; Bischwiller ; Bitschhoffen ; Dalhunden ; Dambach ; Dauendorf ; Dieffenbach-lès-Woerth ; Drusenheim ; Durrenbach ; Engwiller ; Eschbach ; Forstfeld ; Forstheim ; Fort-Louis ; Froeschwiller ; Goersdorf ; Gumbrechtshoffen ; Gundershoffen ; Gunstett ; Haguenau ; Hegeney ; Herrlisheim ; Hochstett ; Huttendorf ; Kaltenhouse ; Kauffenheim ; Kindwiller ; Lampertsloch ; Langensoultzbach ; Laubach ; Lembach ; Leutenheim ; Mertzwiller ; Mietesheim ; Morsbronn-les-Bains ; Morschwiller ; Neuhaeusel ; Niederbronn-les-Bains ; Niederschaeffolsheim ; Niedersteinbach ; Oberbronn ; Oberdorf-Spachbach ; Oberhoffen-sur-Moder ; Obersteinbach ; Offendorf ; Offwiller ; Ohlungen ; Preuschdorf ; Reichshoffen ; Roeschwoog ; Rohrwiller ; Roppenheim ; Rothbach ; Rountzenheim ; Schirrheim ; Schirrhoffen ; Schweighouse-sur-Moder ; Sessenheim ; Soufflenheim ; Stattmatten ; Uberach ; Uhlwiller ; Uhrwiller ; Uttenhoffen ; Wahlenheim ; Walbourg ; La Walck ; Weitbruch ; Windstein ; Wingen ; Wintershouse ; Wittersheim ; Woerth ; Zinswiller.

REGION AUVERGNE

Zone d'emploi de Thiers (27 communes ; département du Puy-de-Dôme) (2) :

Arconsat ; Aubusson-d'Auvergne ; Celles-sur-Durolle ; Chabreloche ; Courpière ; Dorat ; Escoutoux ; Estandeuil ; Fayet-le-Château ; La Monnerie-le-Montel ; Néronde-sur-Dore ; Orléat ; Palladuc ; Peschadoires ; Saint-Dier-d'Auvergne ; Sainte-Agathe ; Saint-Flour ; Saint-Jean-des-Orlières ; Saint-Rémy-sur-Durolle ; Saint-Victor-Montvianeix ; Sauviat ; Sermentizon ; Thiers ; Trézioux ; Viscomtat ; Vollore-Montagne ; Vollore-Ville.

REGION BASSE-NORMANDIE

Zone d'emploi d'Alençon-Argentan (163 communes ; département de l'Orne) (2) :

Alençon ; Almenêches ; Argentan ; Aubry-en-Exmes ; Aunay-les-Bois ; Aunou-le-Faucon ; Aunou-sur-Orne ; Avernès-sous-Exmes ; Avoine ; Bailleul ; Batilly ; Belfonds ; La Bellière ; Boissei-la-Lande ; Boitron ; Boucé ; Le Bouillon ; Le Bourg-Saint-Léonard ; Brioux ; Brullemail ; Bures ; Bursard ; Carrouges ; Le Cercueil ; Cerisé ; Chahains ; Chailloué ; Le Chalange ; Chambois ; Le Champ-de-la-Pierre ; La Chapelle-près-Sées ; Le Château-d'Almenêches ; Cirai ; La Cochère ; Colombiers ; Commeaux ; Condé-sur-Sarthe ; Coudehard ; Coulonces ; Coulonges-sur-Sarthe ; La Courbe ; Courménéil ; Courtomer ; Cuissai ; Damigny ; Écorches ; Écouché ; Essay ; Exmes ; Fel ; La Ferrière-Béchet ; La Ferrière-Bochard ; Ferrières-la-Verrerie ; Fleuré ; Fontaine-les-Bassets ; Fontenai-les-Louvets ; Fontenai-sur-Orne ; Forges ; Francheville ; Gandelain ; Gâprée ; Ginai ; Godisson ; Goulet ; Guêprei ; Hauterive ; Hélop ; Joué-du-Plain ; Juvigny-sur-Orne ; Lalacelle ; Laleu ; La Lande-de-Goult ; Larré ; Livaie ; Longuenoë ; Lonrai ; Loucé ; Louvières-en-Auge ; Macé ; Marcei ; Marchemaisons ; Marmouillé ; Médavy ; Le Mêle-sur-Sarthe ; Le Ménil-Broût ; Ménil-Erreux ; Le Ménil-Guyon ; Le Ménil-Scelleur ; Merri ; Mieuxcé ; Montabard ; Montchevrel ; Montgaroult ; Montmerrei ; Mont-Ormel ; Montreuil-la-Cambe ; Mortrée ; Moulins-sur-Orne ; Neauphe-sous-Essai ; Neauphe-sur-Dive ; Nécé ; Neuilly-le-Bisson ; Neuville-près-Sées ; Occagnes ; Omméel ; Ommoy ; Pacé ; Le Pin-au-Haras ; Le Plantis ; Radon ; Rânes ; La Roche-Mabile ; Roupperoux ; Sai ; Saint-Agnan-sur-Sarthe ; Saint-Aubin-d'Appenai ; Saint-Brice-sous-Rânes ; Saint-Céneri-le-Gérei ; Saint-Christophe-le-Jajolet ; Saint-Denis-sur-Sarthon ; Saint-Didier-sous-Écouves ; Saint-Ellier-les-Bois ; Sainte-Marguerite-de-Carrouges ; Sainte-Marie-la-Robert ; Sainte-Scolasse-sur-Sarthe ; Saint-Germain-du-Corbéis ; Saint-Germain-le-Vieux ; Saint-Gervais-des-Sablons ; Saint-Gervais-du-Perron ; Saint-Hilaire-la-Gérard ; Saint-Lambert-sur-Dive ; Saint-Léger-sur-Sarthe ; Saint-Léonard-des-Parcs ; Saint-Loyer-des-Champs ; Saint-Martin-des-Landes ; Saint-Martin-l'Aiguillon ; Saint-Nicolas-des-Bois ; Saint-Ouen-sur-Maire ; Saint-Pierre-la-Rivière ; Saint-Sauveur-de-Carrouges ; Sarceaux ; Sées ; Semallé ; Sentilly ; Serans ; Sévigny ; Sevrai ; Silly-en-Gouffern ; Survie ; Tanques ; Tanville ; Tellières-le-Plessis ; Tournai-sur-Dive ; Trémont ; Trun ; Urou-et-Crennes ; Valframbert ; Les Ventes-de-Bourse ; Vieux-Pont ; Villebadin ; Villedieu-lès-Bailleul ; Vingt-Hanaps ; Vrigny.

REGION BOURGOGNE

Zone d'emploi du Creusot (20 communes ; département de la Saône-et-Loire) (1) :

Les Bizots ; Le Breuil ; Charmoy ; Le Creusot ; Écuisses ; Essertenne ; Marmagne ; Montcenis ; Montchanin ; Morey ; Perreuil ; Saint-Bérain-sur-Dheune ; Saint-Eusèbe ; Saint-Firmin ; Saint-Julien-sur-Dheune ; Saint-Laurent-d'Andenay ; Saint-Pierre-de-Varennes ; Saint-Sernin-du-Bois ; Saint-Symphorien-de-Marmagne ; Torcy.

Zone d'emploi de Montceau-les-Mines (32 communes ; département de la Saône-et-Loire) (1) :

Ballore ; Blanzay ; Chevagny-sur-Guye ; Ciry-le-Noble ; Collonge-en-Charollais ; Dompierre-sous-Sanvignes ; Gênelard ; Genouilly ; Gourdon ; La Guiche ; Joncy ; Marigny ; Marizy ; Mary ; Montceau-les-Mines ; Mont-Saint-Vincent ; Perrecy-les-Forges ; Pouilloux ; Le Puley ; Le Rousset ; Saint-Bérain-sous-Sanvignes ; Saint-Clément-sur-Guye ; Saint-Marcelin-de-Cray ; Saint-Martin-de-Salencey ; Saint-Martin-la-Patrouille ; Saint-Micaud ; Saint-Romain-sous-Gourdon ; Saint-Romain-sous-Versigny ; Saint-Vallier ; Sanvignes-les-Mines ; Toulon-sur-Arroux ; Vaux-en-Pré.

REGION CENTRE

Zone d'emploi de Vierzon (26 communes ; département du Cher) (1) :

Brinay ; Cerbois ; Chéry ; Dampierre-en-Graçay ; Foëcy ; Genouilly ; Graçay ; Lazenay ; Limeux ; Lury-sur-Arnon ; Massay ; Méreau ; Méry-sur-Cher ; Nançay ; Neuville-sur-Barangeon ; Nohant-en-Graçay ; Preuilly ; Quincy ; Saint-Georges-sur-la-Prée ; Saint-Hilaire-de-Court ; Saint-Laurent ; Saint-Outrille ; Thénieux ; Vierzon ; Vignoux-sur-Barangeon ; Vouzeron.

Zone d'emploi de Dreux (109 communes ; département de l'Eure-et-Loir) (1) :

Abondant ; Allainville ; Anet ; Ardelles ; Aunay-sous-Crécy ; Beauche ; Berchères-sur-Vesgre ; Bérrou-la-Mulotière ; Boissy-en-Drouais ; Boissy-lès-Perche ; Boncourt ; Le Boullay-les-Deux-Églises ; Le Boullay-Mivoye ; Le Boullay-Thierry ; Boutigny-Prouais ; Bréchamps ; Brezolles ; Broué ; Bû ; Champagne ; La Chapelle-Forainvilliers ; La Chapelle-Fortin ; Charpont ; Châtaincourt ; Châteauneuf-en-Thymerais ; Les Châtelets ; Chaudon ; La Chaussée-d'Ivry ; Cherisy ; Coulombs ; Crécy-Couvé ; Croisilles ; Crucey-Villages ; Dampierre-sur-Avre ; Digny ; Dreux ; Écluzelles ; Escorpain ; Faverolles ; Favières ; La Ferté-Vidame ; Fessanvilliers-Mattanvilliers ; Fontaine-les-Ribouts ; La Framboisière ; Garancières-en-Drouais ; Garnay ; Germainville ; Gilles ; Goussainville ; Guainville ; Havelu ; Jaudrais ; Lamblore ; Laons ; Lormaye ; Louvilliers-en-Drouais ; Louvilliers-lès-Perche ; Luray ; Maillebois ; La Mancelière ; Marchezais ; Marville-Moutiers-Brûlé ; Le Mesnil-Simon ; Le Mesnil-Thomas ; Mézières-en-Drouais ; Montigny-sur-Avre ; Montreuil ; Morvilliers ; Néron ; Nogent-le-Roi ; Ormoy ; Ouerre ; Oulins ; Les Pinthières ; Prudemanche ; La Puisaye ; Puiseux ; Les Ressuintes ; Revercourt ; Rohaire ; Rouvres ; Rueil-la-Gadelière ; Saint-Ange-et-Torçay ; Sainte-Gemme-Moronval ; Saint-Jean-de-Rebervilliers ; Saint-Laurent-la-Gâtine ; Saint-Lubin-de-Cravant ; Saint-Lubin-de-la-Haye ; Saint-Lubin-des-Joncherets ; Saint-Lucien ; Saint-Maixme-Hauterive ; Saint-Ouen-Marchefroy ; Saint-Rémy-sur-Avre ; Saint-Sauveur-Marville ; La Saucelle ; Saulnières ; Saussay ; Senantes ; Senonches ; Serazereux ; Serville ; Sorel-Moussel ; Thimert-Gâtelles ; Tremblay-les-Villages ; Tréon ; Vernouillet ; Vert-en-Drouais ; Villemeux-sur-Eure ; Villiers-le-Morhier.

Zone d'emploi de Romorantin (48 communes ; département du Loir-et-Cher) (2) :

Billy ; Chaon ; La Chapelle-Montmartin ; Châtres-sur-Cher ; Chaumont-sur-Tharonne ; Courmemin ; Dhuizon ; La Ferté-Beauharnais ; La Ferté-Imbault ; La Ferté-Saint-Cyr ; Gièvres ; Gy-en-Sologne ; Lamotte-Beuvron ; Langon ; Lassay-sur-Croisne ; Loreux ; Maray ; Marcilly-en-Gault ; La Marolle-en-Sologne ; Mennetou-sur-Cher ; Millançay ; Montrieux-en-Sologne ; Mur-de-Sologne ; Neung-sur-Beuvron ; Nouan-le-Fuzelier ; Orçay ; Pierrefitte-sur-Sauldre ; Pruniers-en-Sologne ; Romorantin-Lanthenay ; Rougeou ; Saint-Julien-sur-Cher ; Saint-Loup ; Saint-Viâtre ; Salbris ; Selles-Saint-Denis ; Selles-sur-Cher ; Soings-en-Sologne ; Souesmes ; Souvigny-en-Sologne ; Theillay ; Thoury ; Veilleins ; Vernou-en-Sologne ; Villefranche-sur-Cher ; Villeherviers ; Villeny ; Vouzon ; Yvoy-le-Marron.

REGION CHAMPAGNE-ARDENNES

Zone d'emploi de la Vallée de la Meuse (362 communes ; département des Ardennes) (1) :

Aiglemont ; Alland'Huy-et-Sausseuil ; Les Alleux ; Amblimont ; Anchamps ; Angecourt ; Antheny ; Aouste ; Apremont ; Ardeuil-et-Montfauxelles ; Arreux ; Artaise-le-Vivier ; Attigny ; Aubigny-les-Pothées ; Aubrives ; Auflance ; Auge ; Aure ; Authé ; Autrecourt-et-Pourron ; Autruche ; Autry ; Auvillers-les-Forges ; Les Ayvelles ; Baâlons ; Balaives-et-Butz ; Balan ; Ballay ; Barbaise ; Bar-lès-Buzancy ; Bayonville ; Bazeilles ; Beaumont-en-Argonne ; Beffu-et-le-Morthomme ; Belleville-et-Châtillon-sur-Bar ; Belval ; Belval-Bois-des-Dames ; La Berlière ; La Besace ; Bièvres ; Blagny ; Blanchefosse-et-Bay ; Blombay ; Bogny-sur-Meuse ; Bosseval-et-Briancourt ; Bossus-lès-Rumigny ; Bouconville ; Boulton-aux-Bois ; Boulzicourt ; Bourcq ; Bourg-Fidèle ; Boutancourt ; Bouvellemont ; Brécly-Brières ; Brévilley ; Briulles-sur-Bar ; Briquenay ; Brognon ; Bulson ; Buzancy ; Carignan ; Cernion ; Chagny ; Chalandry-Elaine ; Challerange ; Champigneulle ; Champigneul-sur-Vence ; Champlin ; La Chapelle ; Chappes ; Charbogne ; Charleville-Mézières ; Charnois ; Chatel-Chéhéry ; Le Châtelet-sur-Sormonne ; Chaumont-Porcien ; Chéhéry ; Chémery-sur-Bar ; Le Chesne ; Cheveuges ; Chevières ; Chilly ; Chooz ; Chuffilly-Roche ; Clavy-Warby ; Cliron ; Condé-lès-Autry ; Contreuve ; Cornay ; Coulommies-et-Marqueny ; La Croix-aux-Bois ; Daigny ; Damouzy ; Les Deux-Villes ; Deville ; Dom-le-Mesnil ; Dommary ; Donchery ; Doumely-Bégnay ; Douzy ; Draize ; L'Échelle ; Écordal ; Élan ; Escombres-et-le-Chesnois ; Estrebay ; Étalle ; Éteignières ; Étrépigny ; Euilly-et-Lombut ; Évigny ; Exermont ; Fagnon ; Falaise ; Fépin ; La Férée ; La Ferté-sur-Chiers ; Flaignes-Havys ; Fleigneux ; Fléville ; Fligny ; Flize ; Floing ; Foischies ; Fossé ; Fraillécourt ; Francheval ; La Francheville ; Le Fréty ; Fromelennes ; Fromy ; Fumay ; Germont ; Gernelle ; Gespunsart ; Girondelle ; Givet ; Givonne ; Givron ; Givry ; Glaire ; Les Grandes-Armoises ; Grandham ; Grandpré ; La Grandville ; Grivy-Loisy ; Gruyères ; Gué-d'Hossus ; Guignicourt-sur-Vence ; Guincourt ; Ham-les-Moines ; Ham-sur-Meuse ; Hannappes ; Hannogne-Saint-Martin ; Haraucourt ; Harcy ; Hargnies ; Harricourt ; Haudrecy ; Haulmé ; Les Hautes-Rivières ; Haybes ; Herbeuval ; Hierges ; La Horgne ; Houldizy ; Illy ; Imécourt ; Issancourt-et-Rumel ; Jandun ; Joigny-sur-Meuse ; Jonval ; Laifour ; Lalobbe ; Lametz ; Lançon ; Landres-et-Saint-Georges ; Landrichamps ; Launois-sur-Vence ; Laval-Morency ; Lépron-les-Vallées ; Létanne ; Liart ; Linay ; Liry ; Logny-Bogny ; Longwé ; Lonny ; Louvergny ; Lumes ; Mairy ; Maisonnelle-et-Villers ; Malandry ; Manre ; Maranwez ; Marby ; Marcq ; Margny ; Margut ; Marlemont ; Marquigny ; Mars-sous-Bourcq ; Marvaux-Vieux ; Matton-et-Clémency ; Maubert-Fontaine ; Mazerny ; Les Mazures ; Messincourt ; Mogues ; Moiry ; La Moncelle ; Mondigny ; Montcheutin ; Montcornet ; Montcy-Notre-Dame ; Le Mont-Dieu ; Montgon ; Monthermé ; Monthois ; Montigny-sur-Meuse ; Montigny-sur-Vence ; Montmeillant ; Mont-Saint-Martin ; Mouron ; Mouzon ; Murtin-et-Bogny ; Neufmaison ; Neufmanil ; La Neuville-à-Maire ; La Neuville-aux-Joûtes ; Neuville-Day ; Neuville-lès-This ; Neuville-lez-Beaulieu ; Noirval ; Nouart ; Nouvion-sur-Meuse ; Nouzonville ; Noyers-Pont-Maugis ; Oches ; Olizy-Primat ; Omicourt ; Omont ; Osnes ; Les Petites-Armoises ; Poix-Terron ; Poursu-aux-Bois ; Poursu-Saint-Remy ; Prez ; Prix-lès-Mézières ; Puilly-et-Charbeaux ; Pure ; Quatre-Champs ; Raillécourt ; Rancennes ; Raucourt-et-Flaba ; Regniowez ; Remaucourt ; Remilly-Aillicourt ; Remilly-les-Pothées ; Renneville ; Renwez ; Revin ; Rilly-sur-Aisne ; Rimogne ; Rocquigny ; Rocroi ; La Romagne ; Rouvroy-sur-Audry ; Rubécourt-et-Lamécourt ; Rubigny ; Rumigny ; La Sabotterie ; Sachy ; Saily ; Saint-Aignan ; Sainte-Marie ; Sainte-Vaubourg ; Saint-Jean-aux-Bois ; Saint-Juvin ; Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux ; Saint-Laurent ; Saint-Loup-Terrier ; Saint-Marceau ; Saint-Marcel ; Saint-Menges ; Saint-Morel ; Saint-Pierremont ; Saint-Pierre-sur-Vence ; Sapogne-et-Feuchères ; Sapogne-sur-Marche ; Saulces-Champenoises ; Sauvillat ; Savigny-sur-Aisne ; Séchault ; Sécheval ; Sedan ; Semuy ; Senuc ; Sévigny-la-Forêt ; Signy-l'Abbaye ; Signy-le-Petit ; Signy-Montlibert ; Singly ; Sommauthe ; Sommerance ; Sormonne ; Stonne ; Sugny ; Sury ; Suzanne ; Sy ; Taillette ; Taily ; Tannay ; Tarzy ; Termes ; Terron-sur-Aisne ; Tétaigne ; Thelonne ; Thénorgues ; Thilay ; Thin-le-Moutier ; This ; Toges ; Touligny ; Tournavaux ; Tournes ; Tourteron ; Tremblois-lès-Carignan ; Tremblois-lès-Rocroi ; Vandy ; Vaux-Champagne ; Vaux-en-Dieulet ; Vaux-lès-Mouron ; Vaux-lès-Mouzon ; Vaux-lès-Rubigny ; Vaux-Villaine ; Vendresse ; Verpel ; Verrières ; Villers-Cernay ; Villers-devant-Mouzon ; Villers-le-Tilleul ; Villers-Semeuse ; Villers-sur-Bar ; Villers-sur-le-Mont ; Ville-sur-Lumes ; Villy ; Vireux-Molhain ; Vireux-Wallerand ; Vivier-au-Court ; Voncq ; Vouziers ; Vrigne-aux-Bois ; Vrigne-Meuse ; Vrizy ; Wadelincourt ; Warcq ; Warnécourt ; Williers ; Yoncq ; Yvernaumont.

Zone d'emploi du sud-ouest Champenois (140 communes ; départements de la Marne et de l'Aube) (2) :

Allemanche-Launay-et-Soyer ; Allemant ; Anglure ; Avant-lès-Marcilly ; Avon-la-Pèze ; Bagneux ; Barbonne-Fayel ; Barbuise ; Baudement ; Bergères-sous-Montmirail ; Bethon ; Boissy-le-Repos ; Bouchy-Saint-Genest ; Boulages ; Bouy-sur-Orvin ; Broussy-le-Petit ; Broyes ; La Celle-sous-Chantemerle ; Champfleury ; Champguyon ; Chantemerle ; La Chapelle-Lasson ; Charleville ; Charmoy ; Châtillon-sur-Morin ; Châtres ; Chichey ; Clesles ; Conflans-sur-Seine ; Corfélix ; Corrobert ; Courceroy ; Courgivaux ; Crancey ; Escardes ; Esclavolles-Lurey ; Les Essarts-lès-Sézanne ; Les Essarts-le-Vicomte ; Eternay ; Étreilles-sur-Aube ; Fay-lès-Marcilly ; Ferreux-Quincey ; Fontaine-Denis-Nuisy ; Fontaine-les-Grès ; Fontaine-Mâcon ; Fontenay-de-Bossery ; La Forestière ; La Fosse-Corduan ; Fromentières ; Le Gault-Soigny ; Gaye ; Gélannes ; Granges-sur-Aube ; Gumery ; Janvilliers ; Joiselle ; Lachy ; Linthelles ; Linthes ; Longueville-sur-Aube ;

La Louptière-Thénard ; Maizières-la-Grande-Paroisse ; Marcilly-le-Hayer ; Marcilly-sur-Seine ; Marigny-le-Châtel ; Marnay-sur-Seine ; Marsangis ; Mécringes ; Le Meix-Saint-Epoing ; Le Mériot ; Méry-sur-Seine ; Mesgrigny ; Moeurs-Verdey ; Mondement-Montgivroux ; Montgenost ; Montmirail ; Montpothier ; Morsains ; La Motte-Tilly ; Nesle-la-Reposte ; Neuvy ; Nogent-sur-Seine ; La Noue ; Origny-le-Sec ; Orvilliers-Saint-Julien ; Ossey-les-Trois-Maisons ; Oyes ; Pars-lès-Romilly ; Péas ; Périgny-la-Rose ; Plancy-l'Abbaye ; Plessis-Barbuise ; Pleurs ; Pont-sur-Seine ; Potangis ; Pouy-sur-Vannes ; Prunay-Belleville ; Queudes ; Reuves ; Réveillon ; Rieux ; Rigny-la-Nonneuse ; Romilly-sur-Seine ; Saint-Aubin ; Saint-Bon ; Saint-Flavy ; Saint-Hilaire-sous-Romilly ; Saint-Just-Sauvage ; Saint-Loup ; Saint-Loup-de-Buffigny ; Saint-Lupien ; Saint-Martin-de-Bossenay ; Saint-Nicolas-la-Chapelle ; Saint-Oulph ; Saint-Quentin-le-Verger ; Saint-Remy-sous-Broyes ; Saint-Saturnin ; Salon ; Saron-sur-Aube ; Saudoy ; La Saulsotte ; Sézanne ; Soizy-aux-Bois ; Soligny-les-Étangs ; Le Thoulst-Trosnay ; Traînel ; Tréfol ; Val-d'Orvin ; Vauchamps ; Verdon ; Le Vézier ; Viâpres-le-Petit ; Villenauxe-la-Grande ; La Villeneuve-au-Châtelot ; Villeneuve-la-Lionne ; La Villeneuve-lès-Charleville ; Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte ; Villiers-aux-Corneilles ; Vindey ; Vouarces.

Zone d'emploi de Troyes (392 communes ; départements de l'Aube et de la Haute-Marne) (2) :

Ailleville ; Aix-en-Othe ; Aizanville ; Allibaudières ; Amance ; Arcis-sur-Aube ; Arconville ; Argançon ; Arrelles ; Arrembécourt ; Arrentières ; Arsonval ; Assenay ; Assencières ; Aubeterre ; Aulnay ; Auxon ; Avant-lès-Ramerupt ; Avirey-Lingey ; Avreuil ; Bagneux-la-Fosse ; Bailly-le-Franc ; Balignicourt ; Balnot-la-Grange ; Balnot-sur-Laignes ; Barberey-Saint-Sulpice ; Baroville ; Bar-sur-Aube ; Bar-sur-Seine ; Bayel ; Bercenay-en-Othe ; Bergères ; Bernon ; Bertignolles ; Bérulle ; Bessy ; Bétignicourt ; Beurey ; Blaincourt-sur-Aube ; Blaisy ; Blignicourt ; Bligny ; Les Bordes-Aumont ; Bossancourt ; Bouilly ; Bouranton ; Bourguignons ; Bouy-Luxembourg ; Bragelogne-Beauvoir ; Braux ; Bréviandes ; Brévonnes ; Briel-sur-Barse ; Brienne-la-Vieille ; Brienne-le-Château ; Brillecourt ; Bucey-en-Othe ; Buchères ; Buxeuil ; Buxières-sur-Arce ; Celles-sur-Ource ; Chacenay ; La Chaise ; Chalette-sur-Voire ; Chamoy ; Champignol-lez-Mondeville ; Champigny-sur-Aube ; Champ-sur-Barse ; Channes ; Chaource ; La Chapelle-Saint-Luc ; Chapelle-Vallon ; Chappes ; Charmont-sous-Barbuise ; Charny-le-Bachot ; Chaserey ; Chauchigny ; Chaudrey ; Chauffour-lès-Bailly ; Chaumesnil ; Chavanges ; Le Chêne ; Chennegy ; Chervery ; Chesley ; Chessy-les-Prés ; Cirfontaines-en-Azois ; Clérey ; Coclois ; Colombé-la-Fosse ; Colombé-le-Sec ; Colombey-les-Deux-Églises ; Cormost ; Courcelles-sur-Voire ; Coursan-en-Othe ; Courtaout ; Courtenot ; Courteranges ; Courteron ; Coussegrey ; Couvignon ; Crenay-près-Troyes ; Crésantignes ; Crespy-le-Neuf ; Les Croûtes ; Cunfin ; Curmont ; Cussangy ; Dampierre ; Davrey ; Dienville ; Dierrey-Saint-Julien ; Dierrey-Saint-Pierre ; Dinteville ; Dolancourt ; Dommartin-le-Coq ; Donnemont ; Dosches ; Dosnon ; Droupt-Saint-Basle ; Droupt-Sainte-Marie ; Eaux-Puiseaux ; Échemines ; Éclance ; Éguilly-sous-Bois ; Engente ; Épagne ; Épothémont ; Ery-le-Châtel ; Essoyes ; Estissac ; Étourvy ; Faux-Villecerf ; Fays-la-Chapelle ; Feuges ; Fontaine ; Fontette ; Fontvannes ; Fouchères ; Fralignes ; Fravaux ; Fresnay ; Fresnoy-le-Château ; Fuligny ; Géraudot ; Les Grandes-Chapelles ; Grandville ; Les Granges ; Gyé-sur-Seine ; Hampigny ; Herbis ; Isle-Aubigny ; Isle-Aumont ; Jasseines ; Jaucourt ; Javernant ; Jessains ; Jeugny ; Joncreuil ; Jully-sur-Sarce ; Juvancourt ; Juvanzé ; Juzanvigny ; Juzennecourt ; Lachapelle-en-Blaisy ; Laferté-sur-Aube ; Lagesse ; Laines-aux-Bois ; Lamothe-en-Blaisy ; Landreville ; Lantages ; Lanty-sur-Aube ; Lassicourt ; Laubressel ; Lavau ; Lentilles ; Lesmont ; Lévis ; Lévis ; Lhuître ; Lignières ; Lignol-le-Château ; Lirey ; Loches-sur-Ource ; La Loge-aux-Chèvres ; La Loge-Pomblin ; Les Loges-Margueron ; Longchamp-sur-Aujon ; Longeville-sur-Mogne ; Longpré-le-Sec ; Longsols ; Lusigny-sur-Barse ; Luyères ; Macey ; Machy ; Magnant ; Magnicourt ; Magny-Foucharde ; Mailly-le-Camp ; Maison-des-Champs ; Maisons-lès-Chaource ; Maisons-lès-Soulaines ; Maizières-lès-Brienne ; Maranville ; Maraye-en-Othe ; Marolles-lès-Bailly ; Marolles-sous-Lignières ; Mathaux ; Maupas ; Mergey ; Merrey-sur-Arce ; Mesnil-la-Comtesse ; Mesnil-Lettre ; Mesnil-Saint-Loup ; Mesnil-Saint-Père ; Mesnil-Sellières ; Messon ; Metz-Robert ; Meures ; Meurville ; Molins-sur-Aube ; Montaulin ; Montceaux-lès-Vaude ; Montfey ; Montgueux ; Montheries ; Montieramey ; Montier-en-l'Isle ; Montigny-les-Monts ; Montmartin-le-Haut ; Montmorency-Beaufort ; Montreuil-sur-Barse ; Montsuzain ; Morembert ; Morvilliers ; Moussey ; Mussy-sur-Seine ; Neuville-sur-Seine ; Neuville-sur-Vannes ; Noë-les-Mallets ; Les Noës-près-Troyes ; Nogent-en-Othe ; Nogent-sur-Aube ; Nozay ; Onjon ; Ormes ; Orillon ; Paisy-Cosdon ; Palis ; Pargues ; Pars-lès-Chavanges ; Le Pavillon-Sainte-Julie ; Payns ; Perthes-lès-Brienne ; Petit-Mesnil ; Piney ; Plaines-Saint-Lange ; Planty ; Poivres ; Poligny ; Polisy ; Polisy ; Pont-Sainte-Marie ; Pouan-les-Vallées ; Pougy ; Praslin ; Prény-Notre-Dame ; Prény-Saint-Martin ; Prémierfait ; Proverville ; Prugny ; Puits-et-Nuisement ; Racines ; Radonvilliers ; Ramerupt ; Rances ; Rennepont ; Rhèges ; Les Riceys ; Rigny-le-Ferron ; Rilly-Sainte-Syre ; La Rivière-de-Corps ; Rizaucourt-Buchey ; Roncenay ; Rosières-près-Troyes ; Rosnay-l'Hôpital ; La Rothière ; Rouilly-Sacey ; Rouilly-Saint-Loup ; Rouvres-les-Vignes ; Rumilly-lès-Vaude ; Ruvigny ; Saint-André-les-Vergers ; Saint-Benoist-sur-Vanne ; Saint-Benoît-sur-Seine ; Saint-Christophe-Dodinicourt ; Sainte-Maure ; Sainte-Savine ; Saint-Étienne-sous-Barbuise ; Saint-Germain ; Saint-Jean-de-Bonneval ; Saint-Julien-les-Villas ; Saint-Léger-près-Troyes ; Saint-Léger-sous-Brienne ; Saint-Léger-sous-Margerie ; Saint-Lyé ; Saint-Mards-en-Othe ; Saint-Mesmin ; Saint-Nabord-sur-Aube ; Saint-Parres-aux-Tertres ; Saint-Parres-lès-Vaude ; Saint-Phal ; Saint-Pouange ; Saint-Remy-sous-Barbuise ; Saint-Thibault ; Saint-Usage ; Saulcy ; Savières ; Semoine ; Sexfontaines ; Silvarouvres ; Sommeval ; Soulaines-Dhuys ; Soulligny ; Spoy ; Thennelières ; Thieffrain ; Thil ; Thors ; Torcy-le-Grand ; Torcy-le-Petit ; Torvilliers ; Trannes ; Trouans ; Troyes ; Turgy ; Unienville ; Urville ; Vailly ; Val-d'Auzon ; Vallant-Saint-Georges ; Vallentigny ;

Vallières ; Vanlay ; Vauchassis ; Vauchonvilliers ; Vaucogne ; Vaudes ; Vaudrémont ; Vaupoisson ; Vendœuvre-sur-Barse ; La Vendue-Mignot ; Vernonvilliers ; Verpillières-sur-Ource ; Verricourt ; Verrières ; Villacerf ; Villadin ; Villars-en-Azois ; La Ville-aux-Bois ; Villechétif ; Villeloup ; Villemaur-sur-Vanne ; Villemereuil ; Villemoiron-en-Othe ; Villemorien ; Villemoyenne ; Villeneuve-au-Chemin ; La Villeneuve-au-Chêne ; Villeret ; Villery ; Ville-sous-la-Ferté ; Ville-sur-Arce ; Ville-sur-Terre ; Villette-sur-Aube ; Villiers-Herbisse ; Villiers-le-Bois ; Villiers-sous-Praslin ; Villy-en-Trodes ; Villy-le-Bois ; Villy-le-Maréchal ; Vinets ; Virey-sous-Bar ; Vitry-le-Croisé ; Viviers-sur-Artaut ; Voigny ; Vosnon ; Voué ; Vougrey ; Vulaines ; Yèvres-le-Petit.

REGION FRANCHE-COMTE

Zone d'emploi de Belfort (102 communes ; département du Territoire de Belfort) (2) :

Andelnans ; Angeot ; Anjoutey ; Argiésans ; Autrechêne ; Auxelles-Bas ; Auxelles-Haut ; Banvillars ; Bavilliers ; Beaucourt ; Belfort ; Bermont ; Bessoncourt ; Bethonvilliers ; Boron ; Botans ; Bourg-sous-Châtelet ; Bourogne ; Brebotte ; Bretagne ; Buc ; Charmois ; Châtenois-les-Forges ; Chaux ; Chavanatte ; Chavannes-les-Grands ; Chèvremont ; Courcelles ; Courtelevant ; Cravanche ; Croix ; Cunelières ; Danjoutin ; Delle ; Denney ; Dorans ; Eguenigue ; Éloie ; Essert ; Étueffont ; Évette-Salbert ; Faverois ; Fêche-l'Église ; Felon ; Florimont ; Fontaine ; Fontenelle ; Foussemagne ; Frais ; Froidefontaine ; Giromagny ; Grandvillars ; Grosmagny ; Grosne ; Joncherey ; Lachapelle-sous-Chaux ; Lachapelle-sous-Rougemont ; Lacollonge ; Lagrange ; Lamadeleine-Val-des-Anges ; Larivière ; Lebetain ; Lepuix ; Lepuix-Neuf ; Leval ; Menoncourt ; Meroux ; Méziré ; Montbouton ; Montreux-Château ; Morvillars ; Moval ; Novillard ; Offemont ; Pérouse ; Petit-Croix ; Petitefontaine ; Petitmagny ; Phaffans ; Réchésy ; Recouvrance ; Reppe ; Riervescemont ; Romagny-sous-Rougemont ; Roppe ; Rougegoutte ; Rougemont-le-Château ; Saint-Dizier-l'Évêque ; Saint-Germain-le-Châtelet ; Sermamagny ; Sevenans ; Suarce ; Thiancourt ; Trévenans ; Urcerey ; Valdoie ; Vauthiermont ; Vellescot ; Vescemont ; Vétrigne ; Vézelois ; Villars-le-Sec.

Zone d'emploi de Montbéliard (224 communes ; départements du Doubs et de la Saône) (2):

Abbenans ; Abbévillers ; Accolans ; Aibre ; Aillelans ; Allenjoie ; Allondans ; Anteuil ; Appenans ; Arbouans ; Arcey ; Athesans-Étroitefontaine ; Audincourt ; Autechaux-Roide ; Autrey-le-Vay ; Avilley ; Badevel ; Bart ; Bavans ; Belverne ; Belvoir ; Berche ; Bethoncourt ; Beutal ; Beveuge ; Bief ; Blamont ; Blussangeaux ; Blussans ; Bondeval ; Bonnal ; Bourguignon ; Bournois ; Branne ; Bretigney ; Brevilliers ; Brognard ; Burnevillers ; Chagey ; Châlonvillars ; Chamesol ; Champey ; Chaux-lès-Clerval ; Chavanne ; Chazot ; Chenebier ; Clerval ; Coisevaux ; Colombier-Fontaine ; Courcelles-lès-Montbéliard ; Courchaton ; Courmont ; Courtefontaine ; Couthenans ; Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges ; Crosey-le-Grand ; Crosey-le-Petit ; Cubrial ; Cubry ; Cuse-et-Adrisans ; Dambelin ; Dambenois ; Dampierre-les-Bois ; Dampierre-sur-le-Doubs ; Dampjoux ; Dannemarie ; Dasle ; Désandans ; Dung ; Échenans ; Échenans-sous-Mont-Vaudois ; Écot ; Écurcey ; Étoyon ; Étoivans ; Étrappe ; Étupes ; Exincourt ; Faimbe ; Fallon ; Faymont ; Feschel-le-Châtel ; Feule ; Fleurey ; Fontaine-lès-Clerval ; Fontenelle-Montby ; Froidevaux ; Gémonval ; Geney ; Georfans ; Glay ; Glère ; Gondenans-les-Moulins ; Gondenans-Montby ; Gouhenans ; Goux-lès-Dambelin ; Grammont ; Grand-Charmont ; Granges-la-Ville ; Granges-le-Bourg ; Héricourt ; Hérimoncourt ; L'Hôpital-Saint-Lieffroy ; Huanne-Montmartin ; Hyémondans ; Indevillers ; L'Isle-sur-le-Doubs ; Issans ; Laire ; Lanthénans ; Liebvillers ; Lomont ; Longeville ; Longeville-sur-Doubs ; Lougres ; Luze ; Les Magny ; Mancenans ; Mandeuve ; Mandrevillers ; Marast ; Marvelise ; Mathay ; Médière ; Mélecey ; Mésandans ; Meslières ; Mignavillers ; Moimay ; Mondon ; Montagney-Servigney ; Montancy ; Montandon ; Montbéliard ; Montécheroux ; Montenois ; Montjoie-le-Château ; Montussaint ; Nans ; Neuchâtel-Urtière ; Noirefontaine ; Nommay ; Onans ; Oppenans ; Oricourt ; Orve ; Péseux ; Pierrefontaine-lès-Blamont ; Les Plains-et-Grands-Essarts ; Pompierre-sur-Doubs ; Pont-de-Roide ; Pont-sur-l'Ognon ; Présentevillers ; La Prétière ; Puessans ; Rahon ; Randevillers ; Rang ; Raynans ; Rémondans-Vaivre ; Rillans ; Roche-lès-Clerval ; Roches-lès-Blamont ; Rognon ; Romain ; Rosières-sur-Barbèche ; Rougemont ; Sainte-Marie ; Sainte-Suzanne ; Saint-Ferjeux ; Saint-Georges-Armont ; Saint-Hippolyte ; Saint-Julien-lès-Montbéliard ; Saint-Maurice-Colombier ; Saint-Sulpice ; Sancey-le-Grand ; Sancey-le-Long ; Santoche ; Saulnot ; Secenans ; Seloncourt ; Semondans ; Senargent-Mignafans ; Sochaux ; Solemont ; Soule-Cernay ; Sourans ; Soye ; Surmont ; Taillecourt ; Tallans ; Tavey ; Les Terres-de-Chaux ; Thulay ; Tournans ; Trémoins ; Tressandans ; Trouvans ; Uzelle ; Valentigney ; Valonne ; Valoreille ; Vandoncourt ; Vaufray ; Vellechevreux-et-Courbenans ; Vellerot-lès-Belvoir ; Vellevans ; La Vergenne ; Verlans ; Vernois-lès-Belvoir ; Le Vernoy ; Viéthorey ; Vieux-Charmont ; Villafans ; Villargent ; Villars-lès-Blamont ; Villars-sous-Dampjoux ; Villars sous-Écot ; Villersexel ; Villers-la-Ville ; Villers-sur-Saulnot ; Voujeaucourt ; Vyans-le-Val ; Vyt-lès-Belvoir.

Zone d'emploi de Saint-Claude (70 communes ; département du Jura) (2) :

Avignon-lès-Saint-Claude ; Bellecombe ; Bellefontaine ; Bois-d'Amont ; Bonlieu ; Les Bouchoux ; Chancia ; Chassal ; Château-des-Prés ; Châtel-de-Joux ; La Chaumusse ; Chaux-des-Prés ; La Chaux-du-Dombief ; Choux ; Coiserette ; Coyrière ; Coyron ; Crenans ; Les Crozets ; Cuttura ; Denezières ; Étival ; Fort-du-Plasne ; Grande-Rivière ; Jeurre ; Lac-des-Rouges-Truites ; Lajoux ; Lamoura ; Larrivoire ; Lavancia-Epercy ; Lavans-les-Sainte-Claude ; Lect ; Leschères ; Lézat ; Longchaumois ; Maisod ; Martigna ; Meussia ; Moirans-en-Montagne ; Molinges ; Les Molunes ; Montcusel ; Morbier ; Morez ; La Mouille ; Les Moussières ; La Pesse ; Les Piards ; Ponthoux ; Pratz ; Prémanon ; Prénovel ; Ravilloles ; La Rixouse ; Rogna ; Les Rousses ; Saint-Claude ; Saint-Laurent-en-Grandvaux ; Saint-Lupicin ; Saint Maurice-Crillat ; Saint-Pierre ; Saugeot ; Septmoncel ; Tanqua ; Vaux-lès-Saint-Claude ; Villard-Saint-Sauveur ; Villards-d'Héria ; Villard-sur-Bienne ; Viry ; Vulvoz.

REGION HAUTE-NORMANDIE**Zone d'emploi du Havre (168 communes ; département de la Seine-maritime) (1) :**

Alvimare ; Ancourteville-sur-Héricourt ; Angerville-Bailleul ; Angerville-l'Orcher ; Angiens ; Anglesqueville-la-Bras-Long ; Anglesqueville-l'Esneval ; Annouville-Vilmesnil ; Auberville-la-Manuel ; Auberville-la-Renault ; Auzouville-Auberbosc ; Beaurepaire ; Bénarville ; Bénesville ; Bennetot ; Bénouville ; Berronville ; Bernières ; Bertheauville ; Bertreville ; Beuzeville-la-Grenier ; Beuzeville-la-Guérard ; Beuzevillette ; Blosserville ; Bolbec ; Bolleville ; Bordeaux-Saint-Clair ; Bornambusc ; Bosville ; Bréauté ; Bretteville-du-Grand-Caux ; Butot-Vénesville ; Cailleville ; Canouville ; Cany-Barville ; Carville-Pot-de-Fer ; Cauville ; La Cerlangue ; Clasville ; Cleuville ; Cléville ; Cliponville ; Crasville-la-Mallet ; Criquetot-l'Esneval ; Cuverville ; Doudeville ; Drosay ; Écraiville ; Envronville ; Épouville ; Épretot ; Ermenouville ; Étainhus ; Étalleville ; Étréat ; Fauville-en-Caux ; Fongueusemare ; Fontaine-la-Mallet ; Fontenay ; Foucart ; Fultot ; Gainneville ; Goderville ; Gommerville ; Gonfreville-Caillet ; Gonfreville-l'Orcher ; Gonville-la-Mallet ; Gonzeville ; Graimbouville ; Grainville-la-Teinturière ; Grainville-Ymauville ; Gruchet-le-Valasse ; Gueutteville-les-Grès ; Le Hanouard ; Harcanville ; Harfleur ; Hattenville ; Hautot-l'Auvray ; Le Havre ; Hébertville ; Héricourt-en-Caux ; Hermeville ; Heuqueville ; Houdetot ; Houquetot ; Ingouville ; Lanquetot ; Malleville-les-Grès ; Manéglise ; Manneville-ès-Plains ; Manneville-la-Goupil ; Mannevillette ; Mélamare ; Mentheville ; Le Mesnil-Durdent ; Mirville ; Montivilliers ; Néville ; Nointot ; Normanville ; Notre-Dame-du-Bec ; Ocqueville ; Octeville-sur-Mer ; Oherville ; Ouainville ; Oudalle ; Ourville-en-Caux ; Paluel ; Parc-d'Anxtot ; Pierrefiques ; Pleine-Sève ; La Poterie-Cap-d'Antifer ; Prétot-Vicquemare ; Raffetot ; La Remuée ; Ricarville ; Robertot ; Rogerville ; Rolleville ; Routes ; Rouville ; Sainneville ; Saint-Antoine-la-Forêt ; Saint-Aubin-Routot ; Sainte-Adresse ; Sainte-Colombe ; Sainte-Marguerite-sur-Fauville ; Sainte-Marie-au-Bosc ; Saint-Eustache-la-Forêt ; Saint-Gilles-de-la-Neuville ; Saint-Jean-de-la-Neuville ; Saint-Jouin-Bruneval ; Saint-Laurent-de-Brévedent ; Saint-Maclou-la-Brière ; Saint-Martin-aux-Buneaux ; Saint-Martin-du-Bec ; Saint-Martin-du-Manoir ; Saint-Nicolas-de-la-Taille ; Saint-Pierre-Lavis ; Saint-Riquier-ès-Plains ; Saint-Romain-de-Colbosc ; Saint-Sauveur-d'Émalleville ; Saint-Sylvain ; Saint-Vaast-Dieppedalle ; Saint-Valery-en-Caux ; Saint-Vigor-d'Ymonville ; Saint-Vincent-Cramesnil ; Sandouville ; Sasseville ; Sausseuzemare-en-Caux ; Sommesnil ; Sotteville-sur-Mer ; Tancarville ; Thiouville ; Le Tilleul ; Tocqueville-les-Murs ; Trémauville ; Les Trois-Pierres ; Turretot ; Vattetot-sous-Beaumont ; Veauville-lès-Quelles ; Vergetot ; Veules-les-Roses ; Veulettes-sur-Mer ; Villainville ; Virville ; Vittefleur ; Yébleron .

REGION ILE-DE-FRANCE**Zone d'emploi de Saint-Denis (76 communes ; départements de la Seine-St-Denis, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne) (1) :**

Arnouville-lès-Gonesse ; Asnières-sur-Oise ; Attainville ; Aubervilliers ; Aulnay-sous-Bois ; Baillet-en-France ; Bellefontaine ; Belloy-en-France ; Béthemont-la-Forêt ; Le Blanc-Mesnil ; Bobigny ; Bonneuil-en-France ; Bouffémont ; Bouqueval ; Le Bourget ; Châtenay-en-France ; Chaumontel ; Chauvry ; Claye-Souilly ; Compans ; La Courneuve ; Domont ; Drancy ; Dugny ; Écouen ; Épinay-Champlâtreux ; Ézanville ; Fontenay-en-Parisis ; Fosses ; Garges-lès-Gonesse ; Gonesse ; Goussainville ; Gressy ; Grolay ; Jagny-sous-Bois ; Lassy ; Louvres ; Luzarches ; Maffliers ; Mareil-en-France ; Marly-la-Ville ; Le Mesnil-Aubry ; Messy ; Mity-Mory ; Moisselles ; Montmagny ; Montsoult ; Nerville-la-Forêt ; Pantin ; Pierrefitte-sur-Seine ; Piscop ; Le Plessis-Gassot ; Le Plessis-Luzarches ; Le Pré-Saint-Gervais ; Puiseux-en-France ; Saint-Brice-sous-Forêt ; Saint-Denis ; Saint-Martin-du-Tertre ; Saint-Mesmes ; Saint-Ouen ; Sarcelles ; Seugy ; Sevran ; Stains ; Le Thillay ; Tremblay-en-France ; Vaudherland ; Vaujours ; Viarmes ; Villaines-sous-Bois ; Villeparisis ; Villepinte ; Villeteuse ; Villiers-Adam ; Villiers-le-Bel ; Villiers-le-Sec.

REGION LORRAINE

Zone d'emploi de Saint-Dié (87 communes ; département des Vosges) (1) :

Allarmont ; Anould ; Arrentès-de-Corcieux ; Aumontzey ; Ban-de-Laveline ; Ban-de-Sapt ; Ban-sur-Meurthe-Clefcy ; Barbey-Seroux ; Belmont-sur-Buttant ; Belval ; Bertrimoutier ; Le Beulay ; Biffontaine ; Bois-de-Champ ; La Bourgonce ; Brouvelieures ; Celles-sur-Plaine ; Champdray ; La Chapelle-devant-Bruyères ; Châtas ; Coinches ; Colroy-la-Grande ; Combrimont ; Corcieux ; La Croix-aux-Mines ; Denipaire ; Domfaing ; Entre-deux-Eaux ; Étival-Clairefontaine ; Fraize ; Frapelle ; Fremifontaine ; Gemaingoutte ; Gerbépal ; La Grande-Fosse ; Grandrupt ; Granges-sur-Vologne ; Herpeltmont ; La Houssière ; Hurbache ; Jussarupt ; Lesseux ; Lubine ; Lusse ; Luvigny ; Mandray ; Ménil-de-Senones ; Le Mont ; Mortagne ; Moussey ; Moyenmoutier ; Nayemont-les-Fosses ; Neuwillers-sur-Fave ; Nompattelize ; Pair-et-Grandrupt ; La Petite-Fosse ; La Petite-Raon ; Plainfaing ; Les Poulières ; Provenchères-sur-Fave ; Le Puid ; Raon-l'Étape ; Raon-sur-Plaine ; Raves ; Rehaupal ; Remomeix ; Les Rouges-Eaux ; Saint-Dié ; Sainte-Marguerite ; Saint-Jean-d'Ormont ; Saint-Léonard ; Saint-Michel-sur-Meurthe ; Saint-Remy ; Saint-Stail ; La Salle ; Le Saulcy ; Saulcy-sur-Meurthe ; Senones ; Taintrux ; Le Valtin ; Le Vermont ; Vervezelle ; Vexaincourt ; Vienville ; Vieux-Moulin ; La Voivre ; Wisembach.

Zone d'emploi de Remiremont-Gérardmer (37 communes ; département des Vosges) (2) :

Basse-sur-le-Rupt ; La Bresse ; Bussang ; Cleurie ; Cornimont ; Dommartin-lès-Remiremont ; Éloyes ; Faucompierre ; Ferdrup ; La Forge ; Fresse-sur-Moselle ; Gérardmer ; Gerbamon ; Jarménil ; Liézey ; Le Méné ; Pouxéux ; Ramonchamp ; Raon-aux-Bois ; Remiremont ; Rochesson ; Rupt-sur-Moselle ; Saint-Amé ; Saint-Étienne-lès-Remiremont ; Saint-Maurice-sur-Moselle ; Saint-Nabord ; Sapois ; Saulxures-sur-Moselotte ; Le Syndicat ; Tendon ; Thiéfosse ; Le Thillot ; Le Tholy ; Vagney ; Vecoux ; Ventron ; Xonrupt-Longemer.

REGION MIDI-PYRENEES

Zone d'emploi de Lavelanet (56 communes ; département de l'Ariège) (1) :

Aigues-Vives ; L'Aiguillon ; La Bastide-de-Bousignac ; La Bastide-sur-l'Hers ; Bélesta ; Belloc ; Bénaix ; Besset ; Camon ; Carla-de-Roquefort ; Cazals-des-Baylès ; Coutens ; Dreuilhe ; Dun ; Esclagne ; Fougax-et-Barrineuf ; Ilhat ; Lagarde ; Lapenne ; Laroque-d'Olmes ; Lavelanet ; Lérans ; Lesparrou ; Leychert ; Lieurac ; Limbrassac ; Malegoude ; Manses ; Mirepoix ; Montbel ; Montferrier ; Montségur ; Moulin-Neuf ; Nalzen ; Péreille ; Le Peyrat ; Pradettes ; Raissac ; Régat ; Rieucros ; Roquefixade ; Roquefort-les-Cascades ; Roumengoux ; Sainte-Foi ; Saint-Félix-de-Tournefort ; Saint-Jean-d'Aigues-Vives ; Saint-Julien-de-Gras-Capou ; Saint-Quentin-la-Tour ; Sautel ; Tabre ; Teilhet ; Tourtrol ; Troye-d'Ariège ; Vals ; Villeneuve-d'Olmes ; Viviès.

REGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Zone d'emploi de Roubaix-Tourcoing (25 communes ; département du Nord) (1) :

Bondues ; Bousbecque ; Comines ; Croix ; Deûlémont ; Frelinghien ; Halluin ; Lannoy ; Leers ; Linselles ; Lompret ; Lys-lez-Lannoy ; Mouvaux ; Neuville-en-Ferrain ; Quesnoy-sur-Deûle ; Roncq ; Roubaix ; Toufflers ; Tourcoing ; Verlinghem ; Wambrechies ; Warneton ; Wasquehal ; Wattrelos ; Wervicq-Sud.

Zone d'emploi de Lille (100 communes ; département du Nord) (1) :

Allennes-les-Marais ; Annoeullin ; Anstaing ; Armentières ; Attiches ; Aubers ; Avelin ; Bachy ; Baisieux ; La Bassée ; Bauvin ; Beaucamps-Ligny ; Bersée ; Bois-Grenier ; Bourghelles ; Bouvines ; Camphin-en-Carembault ; Camphin-en-Pévèle ; Capinghem ; Cappelle-en-Pévèle ; Carnin ; La-Chapelle-d'Armentières ; Chemy ; Chérenghien ; Cobrieux ; Cysoing ; Don ; Emmerin ; Englos ; Ennetières-en-Weppes ; Ennevelin ; Erquinghem-le-Sec ; Erquinghem-Lys ; Escobecques ; Faches-Thumesnil ; Forest-sur-Marque ; Fournes-en-Weppes ; Fretin ; Fromelles ; Genech ; Gondecourt ; Gruson ; Hallennes-lez-Haubourdin ; Hantay ; Haubourdin ; Hem ; Herlies ; Herrin ; Houplin-Ancoisne ; Houplines ; Illies ; Lambersart ; Lesquin ; Lezennes ; Lille ; Lomme ; Loos ; Louvil ; La Madeleine ; Le Maisnil ; Marcq-en-Baroeul ; Marquette-lez-Lille ; Marquillies ; Méricourt ; Moncheaux ; Mons-en-Baroeul ; Mons-en-Pévèle ; Mouchin ; La Neuville ; Noyelles-lès-Seclin ; Ostricourt ; Pérenchies ; Péronne-en-Mélantois ; Phalempin ; Pont-à-Marcq ; Prémesses ; Provin ; Radighem-en-Weppes ; Ronchin ; Saillezy-lez-Lannoy ; Sainghin-en-Mélantois ; Sainghin-en-Weppes ; Saint-André-lez-Lille ; Salomé ; Santes ; Seclin ; Sequedin ; Templemars ; Templeuve ; Thumeries ; Tourmignies ; Tressin ; Vendeville ; Villeneuve-d'Ascq ; Wahagnies ; Wannehain ; Wattignies ; Wavrin ; Wicres ; Willems.

Zone d'emploi de Dunkerque (61 communes ; département du Nord) (1) :

Armbouts-Cappel ; Bambecke ; Bergues ; Bierne ; Bissezele ; Bollezeele ; Bourbourg ; Bray-Dunes ; Brouckerque ; Broxeele ; Cappelle-Brouck ; Cappelle-la-Grande ; Coudekerque ; Coudekerque-Branche ; Craywick ; Crochte ; Drincham ; Dunkerque ; Eringhem ; Esquelbecq ; Fort-Mardyck ; Ghyvelde ; Grande-Synthe ; Grand-Fort-Philippe ; Gravelines ; Herzeele ; Holque ; Hondskoote ; Hoymille ; Killem ; Lederzeele ; Ledringhem ; Leffrinckoucke ; Looberghe ; Loon-Plage ; Merckeghem ; Millam ; Les Moères ; Nieurllet ; Oost-Cappel ; Pitgam ; Quaëdypre ; Rexpoëde ; Saint-Georges-sur-l'Aa ; Saint-Momelin ; Saint-Pierre-Brouck ; Saint-Pol-sur-Mer ; Socx ; Spycker ; Steene ; Tétéghem ; Uxem ; Volckerinckhove ; Warhem ; Watten ; West-Cappel ; Wormhout ; Wulverdinghe ; Wylder ; Zegerscappel ; Zuydcoote.

Zone d'emploi du Douaisis (64 communes ; département du Nord) (1) :

Aix ; Anhiens ; Aniche ; Arleux ; Auberchicourt ; Aubigny-au-Bac ; Aubry ; Auchy-lez-Orchies ; Beuvry-la-Forêt ; Bouvignies ; Bruille-lez-Marchiennes ; Brunémont ; Bugnicourt ; Cantin ; Courchelettes ; Coutiches ; Cuincy ; Dechy ; Douai ; Écaillon ; Erchin ; Erre ; Esquerchin ; Estrées ; Faumont ; Féchain ; Fenain ; Férin ; Flers-en-Escrebieux ; Flines-lez-Raches ; Fressain ; Goeulzin ; Guesnain ; Hamel ; Hornaing ; Lallaing ; Lambres-lez-Douai ; Landas ; Lauwin-Planque ; Lécluse ; Lewarde ; Loffre ; Marchiennes ; Marcq-en-Ostrevent ; Masny ; Monchecourt ; Montigny-en-Ostrevent ; Nomain ; Orchies ; Pecquencourt ; Râches ; Raimbeaucourt ; Rieulay ; Roost-Warendin ; Roucourt ; Saméon ; Sin-le-Noble ; Somain ; Tilloy-lez-Marchiennes ; Villers-au-Tertre ; Vred ; Wandignies-Hamage ; Warlaing ; Waziers.

Zone d'emploi de la Sambre-Avesnois (151 communes ; département du Nord) (1) :

Aibes ; Amfroipret ; Anor ; Assevent ; Audignies ; Aulnoye-Aymeries ; Avesnelles ; Avesnes-sur-Helpe ; Bachant ; Baives ; Bas-Lieu ; Bavay ; Beaudignies ; Beaufort ; Beaupaire-sur-Sambre ; Beaurieux ; Bellignies ; Bérélles ; Berlaimont ; Bermeries ; Bersillies ; Bettignies ; Bettechies ; Beugnies ; Boulogne-sur-Helpe ; Bousies ; Bousignies-sur-Roc ; Boussières-sur-Sambre ; Bousois ; Bry ; Cartignies ; Cerfontaine ; Choisies ; Clairfayts ; Colleret ; Cousolre ; Croix-Caluyau ; Damousies ; Dimechoux ; Dimont ; Dompierre-sur-Helpe ; Dourlers ; Eccles ; Éclaibes ; Écuélin ; Élesmes ; Englefontaine ; Eppe-Sauvage ; Eth ; Étroeungt ; Le Favril ; Feignies ; Felleries ; Féron ; Ferrière-la-Grande ; Ferrière-la-Petite ; La Flamengrie ; Flaumont-Waudrechies ; Floursies ; Floyon ; Fontaine-au-Bois ; Forest-en-Cambrésis ; Fourmies ; Frasnay ; Ghissignies ; Glageon ; Gognies-Chaussée ; Gommegnies ; Grand-Fayt ; Gussignies ; Hargnies ; Haut-Lieu ; Hautmont ; Hecq ; Hestrud ; Hon-Hergies ; Houdain-lez-Bavay ; Jenlain ; Jeumont ; Jolimetz ; Landrecies ; Larouillies ; Leval ; Lez-Fontaine ; Liessies ; Limont-Fontaine ; Locquignol ; La Longueville ; Louvignies-Quesnoy ; Louvroil ; Mairieux ; Marbaix ; Maresches ; Maroilles ; Marpent ; Maubeuge ; Mecquignies ; Monceau-Saint-Waast ; Moustier-en-Fagne ; Neuf-Mesnil ; Neuville-en-Avesnois ; Noyelles-sur-Sambre ; Obies ; Obrechies ; Ohain ; Orsinval ; Petit-Fayt ; Poix-du-Nord ; Pont-sur-Sambre ; Potelle ; Preux-au-Bois ; Preux-au-Sart ; Prisches ; Le Quesnoy ; Quiévelon ; Rainsars ; Ramousies ; Raucourt-au-Bois ; Recquignies ; Robersart ; Rousies ; Ruesnes ; Sains-du-Nord ; Saint-Aubin ; Saint-Hilaire-sur-Helpe ; Saint-Remy-Chaussée ; Saint-Remy-du-Nord ; Saint-Waast ; Salesches ; Sars-Poteries ; Sassegny ; Sémeries ; Semousies ; Sepmeries ; Solre-le-Château ; Solrinnes ; Taisnières-en-Thiérache ; Taisnières-sur-Hon ; Trélon ; Vendegies-au-Bois ; Vieux-Mesnil ; Vieux-Reng ; Villereau ; Villers-Pol ; Villers-Sire-Nicole ; Wallers-Trélon ; Wagnies-le-Grand ; Wagnies-le-Petit ; Wattignies-la-Victoire ; Wignehies ; Willies.

Zone d'emploi du Calaisais (63 communes ; département du Pas-de-Calais) (1) :

Alembon ; Andres ; Ardres ; Les Attaques ; Audreham ; Audruicq ; Autingues ; Balinghem ; Bayenghem-lès-Éperlecques ; Bonningues-lès-Ardres ; Bonningues-lès-Calais ; Bouquehault ; Boursin ; Brêmes ; Caffiers ; Calais ; Campagne-lès-Guines ; Clerques ; Coquelles ; Coulogne ; Éperlecques ; Escalles ; Fiennes ; Fréthun ; Guemps ; Guînes ; Hames-Boucres ; Hardinghen ; Herbinghen ; Hermelinghen ; Hocquinghen ; Journy ; Landrethun-lès-Ardres ; Licques ; Louches ; Marck ; Mentque-Nortbécourt ; Muncq-Nieurllet ; Nielles-lès-Ardres ; Nielles-lès-Calais ; Nordausques ; Nortkerque ; Nort-Leulinghem ; Nouvelle-Église ; Offekerque ; Oye-Plage ; Peuplingues ; Pihen-lès-Guînes ; Polincove ; Rebergues ; Recques-sur-Hem ; Rodelinghem ; Rumingham ; Sainte-Marie-Kerque ; Saint-Folquin ; Saint-Omer-Capelle ; Saint-Tricat ; Sangatte ; Sanghen ; Tournehem-sur-la-Hem ; Vieille-Église ; Zouafques ; Zutkerque.

Zone d'emploi du Boulonnais (75 communes ; département du Pas-de-Calais) (1) :

Alincthun ; Ambleteuse ; Audembert ; Audinghen ; Audresselles ; Baincthun ; Bainghen ; Bazinghen ; Bellebrune ; Belle-et-Houllefort ; Beuvrequen ; Boulogne-sur-Mer ; Bournonville ; Brunembert ; La Capelle-lès-Boulogne ; Carly ; Colymbert ; Condette ; Conteville-lès-Boulogne ; Courset ; Crémarest ; Dannes ; Desvres ; Doudeauville ; Echinghen ; Équihen-Plage ; Ferques ; Halinghen ; Henneveux ; Hervelinghen ; Hesdigneul-lès-Boulogne ; Hesdin-l'Abbé ; Isques ; Lacres ; Landrethun-le-Nord ; Leubringhen ; Leulinghen-Bernes ; Longfossé ; Longueville ; Lottinghen ; Maninghen-Henne ; Marquise ; Menneville ; Nabringhen ; Nesles ; Neufchâtel-Hardelot ; Offrethun ; Outreau ; Pernes-lès-Boulogne ; Pittefaux ; Le Portel ; Quesques ; Questrecques ; Rety ; Rinxent ; Saint-Étienne-au-Mont ; Saint-Inglevert ; Saint-Léonard ; Saint-Martin-Boulogne ; Saint-Martin-Choquel ; Samer ;

Selles ; Senlecques ; Tardingen ; Tingry ; Verlincthun ; Vieil-Moutier ; Wacquinghen ; Le Wast ; Wierre-au-Bois ; Wierre-Effroy ; Wimereux ; Wimille ; Wirwignes ; Wissant.

Zone d'emploi de Lens Hénin (45 communes ; département du Nord) (2) :

Acheville ; Aix-Noulette ; Angres ; Annay ; Avion ; Bénifontaine ; Billy-Montigny ; Bois-Bernard ; Bouvigny-Boyeffles ; Bully-les-Mines ; Carvin ; Courcelles-lès-Lens ; Courrières ; Dourges ; Drocourt ; Éleu-dit-Leauwette ; Estevelles ; Évin-Malmaison ; Fouquières-lès-Lens ; Givenchy-en-Gohelle ; Grenay ; Harnes ; Hénin-Beaumont ; Hulluch ; Leforest ; Lens ; Libercourt ; Liévin ; Loison-sous-Lens ; Loos-en-Gohelle ; Mazingarbe ; Méricourt ; Meurchin ; Montigny-en-Gohelle ; Noyelles-Godault ; Noyelles-sous-Lens ; Oignies ; Pont-à-Vendin ; Rouvroy ; Sains-en-Gohelle ; Sallaumines ; Souchez ; Vendin-le-Vieil ; Vimy ; Wingles.

Zone d'emploi de Saint-Omer (81 communes ; département du Pas-de-Calais) (2) :

Acquin-Westbécourt ; Affringues ; Aire-sur-la-Lys ; Alquines ; Arques ; Audincthun ; Avroult ; Bayenghem-lès-Seninghem ; Beaumetz-lès-Aire ; Blendecques ; Bléquin ; Boisdillinghem ; Bomy ; Bouvelinghem ; Campagne-lès-Wardrecques ; Clairmarais ; Clarques ; Cléty ; Coulomby ; Coyecques ; Delettes ; Dennebroeucq ; Dohem ; Ecques ; Elnes ; Enguinegatte ; Enquin-les-Mines ; Erny-Saint-Julien ; Escoeuilles ; Esquerdes ; Fauquembergues ; Febvin-Palfart ; Fléchin ; Hallines ; Haut-Loquin ; Helfaut ; Herbelles ; Heuringhem ; Houlle ; Inghem ; Laires ; Ledinghem ; Leulinghem ; Longuenesse ; Lumbres ; Mametz ; Merck-Saint-Liévin ; Moringhem ; Moule ; Nielles-lès-Bléquin ; Ouve-Wirquin ; Pihem ; Quelmes ; Quercamps ; Quiestède ; Racquinghem ; Rebecques ; Reclinghem ; Remilly-Wirquin ; Renty ; Roquetoire ; Saint-Martin-au-Laërt ; Saint-Martin-d'Hardinghem ; Saint-Omer ; Salperwick ; Seninghem ; Serques ; Setques ; Surques ; Tatinghem ; Théroutanne ; Thiembroune ; Tilques ; Vaudringhem ; Wardrecques ; Wavrans-sur-l'Aa ; Wismes ; Wisques ; Wittes ; Wizernes ; Zudausques.

REGION PAYS DE LA LOIRE

Zone d'emploi d'Angers (129 communes ; département du Maine-et-Loire) (2) :

Les Alleuds ; Andard ; Andigné ; Angers ; Avrillé ; Baracé ; Bauné ; Beaucozéz ; Beaulieu-sur-Layon ; Beauvau ; Bécon-les-Granits ; Béhuard ; Blaison-Gohier ; La Bohalle ; Bouchemaine ; Brain-sur-l'Authion ; Brain-sur-Longuenée ; Briollay ; Brissac-Quincé ; Brissarthe ; Cantenay-Épinard ; Chalonnes-sur-Loire ; Chambellay ; Champigné ; Champ-sur-Layon ; Champteussé-sur-Baconne ; Champtocé-sur-Loire ; Chanzeaux ; La Chapelle-Saint-Laud ; Charcé-Saint-Elmer-sur-Aubance ; Châteauneuf-sur-Sarthe ; Chateaufonds-sur-Layon ; Chaumont-d'Anjou ; Chavagnes ; Cheffes ; Chemiré-sur-Sarthe ; Chenillé-Changé ; Cherré ; Contigné ; Cornillé-les-Caves ; La Cornuaille ; Corzé ; La Daguenière ; Daumeray ; Denée ; Durtal ; Écouflant ; Écuillé ; Étriché ; Faveraye-Mâchelles ; Faye-d'Anjou ; Feneu ; Fontaine-Milon ; Gené ; Grez-Neuville ; Huillé ; Ingrandes ; La Jaille-Yvon ; Jarzé ; Juigné-sur-Loire ; Juvardeil ; Lézigné ; Le Lion-d'Angers ; Le Louroux-Béconnais ; Lué-en-Baugeois ; Luigné ; Marcé ; Marigné ; La Meignanne ; La Membrolle-sur-Longuenée ; Miré ; Montigné-lès-Rairies ; Montreuil-Juigné ; Montreuil-sur-Loir ; Montreuil-sur-Maine ; Morannes ; Mozé-sur-Louet ; Mûrs-Erigné ; Notre-Dame-d'Allençon ; Pellouailles-les-Vignes ; Le Plessis-Grammoire ; Le Plessis-Macé ; Les Ponts-de-Cé ; La Possonnière ; La Pouéze ; Pruillé ; Querré ; Rablay-sur-Layon ; Les Rairies ; Rochefort-sur-Loire ; Saint-Aubin-de-Luigné ; Saint-Augustin-des-Bois ; Saint-Barthélemy-d'Anjou ; Saint-Clément-de-la-Place ; Sainte-Gemmes-sur-Loire ; Saint-Georges-sur-Loire ; Saint-Germain-des-Prés ; Saint-Jean-de-la-Croix ; Saint-Jean-de-Linières ; Saint-Jean-des-Mauvrets ; Saint-Lambert-du-Lattay ; Saint-Lambert-la-Potherie ; Saint-Léger-des-Bois ; Saint-Martin-du-Fouilloux ; Saint-Mathurin-sur-Loire ; Saint-Melaine-sur-Aubance ; Saint-Rémy-la-Varenne ; Saint-Saturnin-sur-Loire ; Saint-Sigismond ; Saint-Sulpice ; Saint-Sylvain-d'Anjou ; Sarrigné ; Saulgé-l'Hôpital ; Savennières ; Sceaux-d'Anjou ; Seiches-sur-le-Loir ; Sermaise ; Soeudres ; Soucelles ; Soulaire-sur-Aubance ; Soulaire-et-Bourg ; Thoirigné-d'Anjou ; Thouarcé ; Tiercé ; Trélazé ; Valanjou ; Vauchrétien ; Vern-d'Anjou ; Villemoisan ; Villevêque.

Zone d'emploi du Choletais (99 communes ; départements du Maine-et-Loire et de la Vendée) (2) :

Andréz ; Aubigné-sur-Layon ; Beaupréau ; Beausse ; Bégrolles-en-Mauges ; La Boissière-sur-Èvre ; Botz-en-Mauges ; Bourgneuf-en-Mauges ; Cernusson ; Les Cerqueux ; Les Cerqueux-sous-Passavant ; Chambretaud ; Chanteloup-les-Bois ; La Chapelle-du-Genêt ; La Chapelle-Rousselin ; La Chapelle-Saint-Florent ; Chaudron-en-Mauges ; La Chaussaire ; Chemillé ; Cholet ; Cléré-sur-Layon ; Coron ; Cossé-d'Anjou ; Le Fief-Sauvin ; La Fosse-de-Tigné ; Le Fuilet ; La Gaubretière ; Gesté ; Jallais ; La Jubaudière ; La Jumellière ; Les Landes-Genusson ; Le Longeron ; Mallièvre ; Le Marillais ; Maulévrier ; Le May-sur-Èvre ; Mazières-en-Mauges ; Melay ; Le Mesnil-en-Vallée ; Montfaucon ; Montigné-sur-Moine ; Montilliers ; Montjean-sur-Loire ; Montrevault ; Mortagne-sur-Sèvre ; Neuville-en-Mauges ; Nuillé ; Nueil-sur-Layon ; Passavant-sur-Layon ; Le Pin-en-Mauges ; La Plaine ; La Poitevinière ; La Pommeraye ; Le Puiset-Doré ; La Renaudière ; La Romagne ; Roussay ; Saint-André-de-la-Marche ; Saint-Aubin-des-Ormeaux ; Saint-Christophe-du-Bois ; Saint-Crespin-sur-Moine ; Sainte-Christine ; Saint-Florent-le-Vieil ;

Saint-Georges-des-Gardes ; Saint-Germain-sur-Moine ; Saint-Laurent-de-la-Plaine ; Saint-Laurent-du-Mottay ; Saint-Laurent-sur-Sèvre ; Saint-Léger-sous-Cholet ; Saint-Lézin ; Saint-Macaire-en-Mauges ; Saint-Malô-du-Bois ; Saint-Martin-des-Tilleuls ; Saint-Paul-du-Bois ; Saint-Philbert-en-Mauges ; Saint-Pierre-Montlimart ; Saint-Quentin-en-Mauges ; Saint-Rémy-en-Mauges ; La Salle-de-Vihiers ; La Salle-et-Chapelle-Aubry ; La Séguinière ; Somloire ; Tancoigné ; La Tessoualle ; Tiffauges ; Tigné ; Tillières ; Torfou ; La Tourlandry ; Toutlemonde ; Treize-Vents ; Trémentines ; Trémont ; La Verrie ; Vezins ; Vihiers ; Villedieu-la-Blouère ; Yzernay.

REGION PICARDIE

Zone d'emploi de Saint-Quentin (126 communes ; département de l'Aisne) (1) :

Alaincourt ; Annois ; Artemps ; Attilly ; Aubencheul-aux-Bois ; Aubigny-aux-Kaisnes ; Beaurevoir ; Beauvois-en-Vermandois ; Becquigny ; Bellenglise ; Bellicourt ; Benay ; Berthenicourt ; Bohain-en-Vermandois ; Bony ; Brancourt-le-Grand ; Bray-Saint-Christophe ; Brissay-Choigny ; Brissy-Hamégicourt ; Castres ; Le Catelet ; Caulaincourt ; Cerizy ; Châtillon-sur-Oise ; Chevresis-Monceau ; Clastres ; Contescourt ; Croix-Fonsommes ; Cugny ; Dallon ; Douchy ; Dury ; Essigny-le-Grand ; Essigny-le-Petit ; Estrées ; Étaves-et-Bocquiaux ; Étreillers ; Fayet ; La Ferté-Chevresis ; Fieulaine ; Flavy-le-Martel ; Fluquières ; Fonsommes ; Fontaine-lès-Clercs ; Fontaine-Notre-Dame ; Fontaine-Uterte ; Foreste ; Francilly-Selency ; Fresnoy-le-Grand ; Gauchy ; Germaine ; Gibercourt ; Gouy ; Gricourt ; Grugies ; Happencourt ; Hargicourt ; Harly ; Hinacourt ; Holnon ; Homblières ; Itancourt ; Jeancourt ; Joncourt ; Jussy ; Lanchy ; Lehaucourt ; Lempire ; Lesdins ; Levergies ; Ly-Fontaine ; Magny-la-Fosse ; Maiseux ; Marcy ; Mesnil-Saint-Laurent ; Mézières-sur-Oise ; Montbrehain ; Mont-d'Origny ; Montescourt-Lizerolles ; Montigny-en-Arrouaise ; Morcourt ; Moy-de-l'Aisne ; Nauroy ; Neuville-Saint-Amand ; Neuville ; Ollezy ; Omissy ; Origny-Sainte-Benoite ; Parpeville ; Pithon ; Pleine-Selve ; Pontru ; Pontru ; Prémont ; Ramicourt ; Regny ; Remaucourt ; Remigny ; Renansart ; Ribemont ; Roup ; Rouvroy ; Saint-Quentin ; Saint-Simon ; Savy ; Seboncourt ; Sequehart ; Serain ; Seraucourt-le-Grand ; Séry-lès-Mézières ; Sissy ; Sommette-Eaucourt ; Surfontaine ; Thenelles ; Trefcon ; Tugny-et-Pont ; Urvillers ; Vaux-en-Vermandois ; Vendelles ; Vendeuil ; Vendhuile ; Le Verguier ; Vermand ; Villaret ; Villers-le-Sec ; Villers-Saint-Christophe.

Zone d'emploi de Chauny-Tergnier-La Fère (73 communes ; département de l'Aisne) (1) :

Abbécourt ; Achery ; Amigny-Rouy ; Andelain ; Anguicourt-le-Sart ; Audignicourt ; Autreville ; Barisis ; Beaumont-en-Beine ; Beautor ; Bertaucourt-Epourdon ; Besmé ; Béthancourt-en-Vaux ; Bichancourt ; Blérancourt ; Bourguignon-sous-Coucy ; Brie ; Caillouël-Crépigny ; Camelin ; Caumont ; Champs ; Charmes ; Chauny ; Commenchon ; Condren ; Coucy-la-Ville ; Coucy-le-Château-Auffrique ; Courbes ; Crécy-au-Mont ; Danizy ; Deuillet ; La Fère ; Folembray ; Fourdrain ; Fresnes ; Fressancourt ; Frières-Failloüel ; Guivry ; Guny ; Jumencourt ; Landricourt ; Leuilly-sous-Coucy ; Liez ; Manicamp ; Marest-Dampcourt ; Mayot ; Mennessis ; Monceau-lès-Leups ; Neufieux ; La Neuville-en-Beine ; Oignes ; Pierremande ; Pont-Saint-Mard ; Quierzy ; Quincy-Basse ; Rogécourt ; Saint-Aubin ; Saint-Gobain ; Saint-Nicolas-aux-Bois ; Saint-Paul-aux-Bois ; Selens ; Septvaux ; Servais ; Sinceny ; Tergnier ; Travecy ; Trosly-Loire ; Ugny-le-Gay ; Vassens ; Verneuil-sous-Coucy ; Versigny ; Villequier-Aumont ; Viry-Noureuil.

Zone d'emploi de la Thiérache (130 communes ; département de l'Aisne) (1) :

Aisonville-et-Bernoville ; Any-Martin-Rieux ; Aubenton ; Audigny ; Autrepes ; Bancigny ; Barzy-en-Thiérache ; Beaumé ; Bergues-sur-Sambre ; Berlancourt ; Bernot ; Besmont ; Boué ; La Bouteille ; Braye-en-Thiérache ; Bucilly ; Buire ; Buironfosse ; Burelles ; La Capelle ; Chevennes ; Chigny ; Clairfontaine ; Coingt ; Colonfay ; Crupilly ; Dorengt ; Effry ; Englancourt ; Éparcy ; Erloy ; Esquéhéries ; Étréaupont ; Étreux ; Fesmy-le-Sart ; La Flamengrie ; Flavigny-le-Grand-et-Beaurain ; Fontaine-lès-Vervins ; Fontenelle ; Franqueville ; Froidestrées ; Gercy ; Gergny ; Grand-Verly ; Gronard ; Grougis ; Guise ; Hannapes ; Hargicourt ; Hary ; Hauteville ; Haution ; La Hérie ; Le Hérie-la-Viéville ; Hirson ; Houry ; Housset ; Iron ; Iviers ; Jeantes ; Laigny ; Landifay-et-Bertaignemont ; Landouzy-la-Cour ; Landouzy-la-Ville ; Lavaqueresse ; Lemé ; Lerzy ; Leschelles ; Lesquielles-Saint-Germain ; Leuze ; Logny-lès-Aubenton ; Lugny ; Luzoir ; Macquigny ; Malzy ; Marfontaine ; Marly-Gomont ; Martigny ; Mennevret ; Molain ; Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy ; Monceau-sur-Oise ; Mondrepuis ; Mont-Saint-Jean ; Nampcelles-la-Cour ; Neuve-Maison ; La Neuville-Housset ; La Neuville-lès-Dorengt ; Le Nouvion-en-Thiérache ; Noyales ; Ohis ; Oisy ; Origny-en-Thiérache ; Papeux ; Petit-Verly ; Plomion ; Prises ; Proisy ; Proix ; Puisieux-et-Clanlieu ; Ribauville ; Rocquigny ; Rogny ; Romery ; Rougeries ; Sains-Richaumont ; Saint-Algis ; Saint-Clément ; Saint-Gobert ; Saint-Martin-Rivière ; Saint-Michel ; Saint-Pierre-lès-Franqueville ; Sommeron ; Sorbais ; Le Sourd ; Thenailles ; Tupigny ; Vadencourt ; La Vallée-au-Blé ; La Vallée-Mulâtre ; Vaux-Andigny ; Vénérolles ; Vervins ; Villers-lès-Guise ; Voharies ; Voulpaix ; Wassigny ; Watigny ; Wiège-Faty ; Wimpy.

REGION RHONE-ALPES

Zone d'emploi d'Aubenas (148 communes ; département de l'Ardèche) (1) :

Ailhon ; Aizac ; Antraigues-sur-Volane ; Asperjoc ; Les Assions ; Astet ; Aubenas ; Balazuc ; Banne ; Barnas ; Le Béage ; Beaulieu ; Beaumont ; Berrias-et-Casteljau ; Berzème ; Bessas ; Borne ; Burzet ; Cellier-du-Luc ; Chambonas ; Chandolas ; Chassiers ; Chauzon ; Chazeaux ; Chirols ; Coucouron ; Cros-de-Géorand ; Darbres ; Dompnac ; Fabras ; Faugères ; Fons ; Genestelle ; Gravières ; Grospierres ; Issanlas ; Issarlès ; Jaujac ; Joannas ; Joyeuse ; Juvinas ; Labastide-de-Virac ; Labastide-sur-Bésorgues ; Labeaume ; Labégude ; Lablachère ; Laboule ; Le Lac-d'Issarlès ; Lachamp-Raphaël ; Lachapelle-Graillouse ; Lachapelle-sous-Aubenas ; Lagorce ; Lalevade-d'Ardèche ; Lanarce ; Lanas ; Largentière ; Laurac-en-Vivarais ; Laval-d'Aurelle ; Laveyrune ; Lavillatte ; Lavilledieu ; Laviolle ; Lentillères ; Lespéron ; Loubaresse ; Lussas ; Malarce-sur-la-Thines ; Malbosc ; Mayres ; Mazan-l'Abbaye ; Mercuer ; Meyras ; Mézilhac ; Mirabel ; Montpezat-sous-Bauzon ; Montréal ; Montselgues ; Orgnac-l'Aven ; Payzac ; Péreyres ; Le Plagnal ; Planzolles ; Pont-de-Labeaume ; Prades ; Pradons ; Prunet ; Ribes ; Rochecolombe ; Rocher ; Rocles ; Rosières ; Le Roux ; Ruoms ; Sablières ; Sagnes-et-Goudoulet ; Saint-Alban-Auriolles ; Saint-Alban-en-Montagne ; Saint-Andéol-de-Berg ; Saint-Andéol-de-Vals ; Saint-André-de-Cruzières ; Saint-André-Lachamp ; Saint-Cirgues-de-Prades ; Saint-Cirgues-en-Montagne ; Saint-Didier-sous-Aubenas ; Sainte-Eulalie ; Sainte-Marguerite-Lafigère ; Saint-Étienne-de-Boulogne ; Saint-Étienne-de-Fontbellon ; Saint-Étienne-de-Lugdarès ; Saint-Genest-de-Beauzon ; Saint-Germain ; Saint-Gineis-en-Coiron ; Saint-Jean-le-Centenier ; Saint-Joseph-des-Bancs ; Saint-Julien-du-Serre ; Saint-Laurent-les-Bains ; Saint-Laurent-sous-Coiron ; Saint-Maurice-d'Ardèche ; Saint-Maurice-d'Ibie ; Saint-Mélany ; Saint-Michel-de-Boulogne ; Saint-Paul-le-Jeune ; Saint-Pierre-de-Colombier ; Saint-Pierre-Saint-Jean ; Saint-Pons ; Saint-Privat ; Saint-Sauveur-de-Cruzières ; Saint-Sernin ; Salavas ; Les Salelles ; Sampzon ; Sanilhac ; La Souche ; Tauriers ; Thueyts ; Ucel ; Usclades-et-Rieutord ; Uzer ; Vagnas ; Valgorge ; Vallon-Pont-d'Arc ; Vals-les-Bains ; Les Vans ; Vernon ; Vesseaux ; Villeneuve-de-Berg ; Vinezac ; Vogüé.

Zone d'emploi de Roanne (129 communes ; départements de la Loire et du Rhône) (2) :

Ambierle ; Amions ; Amplepuis ; Arcinges ; Arcon ; Balbigny ; Belleroche ; Belmont-de-la-Loire ; La Bénisson-Dieu ; Bourg-de-Thizy ; Boyer ; Briennon ; Bully ; Bussièrres ; Le Cergne ; Champoly ; Chandon ; Changy ; La Chapelle-de-Mardore ; Charlieu ; Chausseterre ; Cherier ; Chirassimont ; Combre ; Commelle-Vernay ; Cordelle ; Le Coteau ; Cours-la-Ville ; Coutouvre ; Cremeaux ; Croizet-sur-Gand ; Le Crozet ; Cublize ; Cuinzier ; Dancé ; Écoche ; Fourneaux ; La Gresle ; Grézolles ; Jarnosse ; Juré ; Lay ; Lentigny ; Luré ; Mably ; Machézal ; Maizilly ; Mardore ; Marnand ; Mars ; Meaux-la-Montagne ; Montagny ; Nandax ; Neaux ; Nérond ; Neulise ; Noailly ; Les Noës ; Nollieux ; Notre-Dame-de-Boisset ; Ouches ; La Pacaudière ; Parigny ; Perreux ; Pinay ; Pommiers ; Pont Trambouze ; Pouilly-les-Nonains ; Pouilly-sous-Charlieu ; Pradines ; Régnay ; Renaison ; Riorges ; Roanne ; Ronno ; Sail-les-Bains ; Saint-Alban-les-Eaux ; Saint-André-d'Apchon ; Saint-Bonnet-des-Quarts ; Saint-Cyr-de-Favières ; Saint-Cyr-de-Valorges ; Saint-Denis-de-Cabanne ; Sainte-Agathe-en-Donzy ; Sainte-Colombe-sur-Gand ; Saint-Forgeux-Lespinasse ; Saint-Georges-de-Baroille ; Saint-Germain-la-Montagne ; Saint-Germain-Laval ; Saint-Germain-Lespinasse ; Saint-Haon-le-Châtel ; Saint-Haon-le-Vieux ; Saint-Hilaire-sous-Charlieu ; Saint-Jean-la-Bussière ; Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire ; Saint-Jodard ; Saint-Julien-d'Oddes ; Saint-Just-d'Avray ; Saint-Just-en-Chevalet ; Saint-Just-la-Pendue ; Saint-Léger-sur-Roanne ; Saint-Marcel-de-Félines ; Saint-Marcel-d'Urfé ; Saint-Martin-d'Estréaux ; Saint-Martin-la-Sauveté ; Saint-Nizier-sous-Charlieu ; Saint-Paul-de-Vézelin ; Saint-Pierre-la-Noaille ; Saint-Polgues ; Saint-Priest-la-Prugne ; Saint-Priest-la-Roche ; Saint-Rirand ; Saint-Romain-d'Urfé ; Saint-Romain-la-Motte ; Saint-Symphorien-de-Lay ; Saint-Victor-sur-Rhins ; Saint-Vincent-de-Boisset ; Saint-Vincent-de-Reins ; Sevelinges ; Souternon ; Thizy ; La Tuilière ; Urbise ; Vendranges ; Villemontais ; Villerest ; Villers ; Viollay ; Vivans ; Vougy.

- (1) zones d'emploi de première catégorie
- (2) zones d'emploi de seconde catégorie

ANNEXE 5

Crédit d'impôt de taxe professionnelle : clause de garantie

Année d'application du crédit de TP pour l'établissement	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Création d'établissement							
Hypothèse 1 : la ZE est en grande difficulté en 2005							
Avant 2005	Oui	Oui (1)	Oui (1)	Non	Non	Non	Non
En 2005		Oui (1)	Oui (1)	Non	Non	Non	Non
En 2006			Non	Non	Non	Non	Non
Hypothèse 2 : la ZE est en grande difficulté en 2006							
Avant 2005	Non	Oui	Oui (1)	Oui (1)	Non	Non	Non
En 2005		Oui	Oui (1)	Oui (1)	Non	Non	Non
En 2006			Oui (1)	Oui (1)	Non	Non	Non
En 2007				Non	Non	Non	Non
Hypothèse 3 : la ZE est en grande difficulté en 2005 et en 2006							
Avant 2005	Oui	Oui	Oui (1)	Non	Non	Non	Non
En 2005		Oui	Oui (1)	Oui (1)	Non	Non	Non
En 2006			Oui (1)	Oui (1)	Non	Non	Non
En 2007				Non	Non	Non	Non
Hypothèse 4 : la ZE est en grande difficulté en 2005, 2006 et 2007							
Avant 2005	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
En 2005		Oui	Oui	Oui (1)	Non	Non	Non
En 2006			Oui	Oui (1)	Oui (1)	Non	Non
En 2007				Oui (1)	Oui (1)	Non	Non
En 2008					Non	Non	Non
Hypothèse 5 : la ZE est en grande difficulté en 2005, 2006, 2007 et 2008							
Avant 2005	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
En 2005		Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
En 2006			Oui	Oui	Oui (1)	Non	Non
En 2007				Oui	Oui (1)	Oui (1)	Non
En 2008					Oui (1)	Oui (1)	Non
En 2009						Non	Non
Hypothèse 6 : la ZE est en grande difficulté en 2005 et 2007							
Avant 2005	Oui	Oui (1)	Oui	Non	Non	Non	Non
En 2005		Oui (1)	Oui	Oui (1)	Non	Non	Non
En 2006			Oui	Oui (1)	Oui (1)	Non	Non
En 2007				Oui (1)	Oui (1)	Non	Non
En 2008					Non	Non	Non

(1) Au titre de la clause de garantie

Année d'application du crédit de TP pour l'établissement	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Création d'établissement							
Hypothèse 7 : la ZE est en grande difficulté en 2006 et 2008							
Avant 2006	Non	Oui	Oui (1)	Oui	Non	Non	Non
En 2006			Oui (1)	Oui	Oui (1)	Non	Non
En 2007				Oui	Oui (1)	Oui (1)	Non
En 2008					Oui (1)	Oui (1)	Non
En 2009						Non	Non
Hypothèse 8 : la ZE est en grande difficulté en 2006 et 2009							
Avant 2006	Non	Oui	Oui (1)	Oui (1)	Oui	Non	Non
En 2006			Oui (1)	Oui (1)	Oui	Non	Non
En 2007				Non	Oui	Oui (1)	Oui (1)
En 2008					Oui	Oui (1)	Oui (1)
En 2009						Oui (1)	Oui (1)
Hypothèse 9 : la ZE est en grande difficulté en 2005 et 2008							
Avant 2005	Oui	Oui (1)	Oui (1)	Oui	Non	Non	Non
En 2005		Oui (1)	Oui (1)	Oui	Non	Non	Non
En 2006			Non	Oui	Oui (1)	Oui (1)	Non
En 2007				Oui	Oui (1)	Oui (1)	Non
En 2008					Oui (1)	Oui (1)	Non
En 2009						Non	Non
Hypothèse 10 : la ZE est en grande difficulté en 2005 et 2009							
Avant 2005	Oui	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui	Non	Non
En 2005		Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui	Non	Non
En 2006			Non	Non	Oui	Oui (1)	Oui (1)
En 2007				Non	Oui	Oui (1)	Oui (1)
En 2008					Oui	Oui (1)	Oui (1)
En 2009						Oui (1)	Oui (1)
Hypothèse 11 : la ZE est en grande difficulté en 2008 et 2009							
Avant 2007	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui (1)	Non
En 2007				Oui	Oui	Oui (1)	Non
En 2008					Oui	Oui (1)	Oui (1)
En 2009						Oui (1)	Oui (1)
Hypothèse 12 : la ZE est en grande difficulté en 2009							
Avant 2008	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui (1)	Oui (1)
En 2008					Oui	Oui (1)	Oui (1)
En 2009						Oui (1)	Oui (1)

(1) Au titre de la clause de garantie

Année d'application du crédit de TP pour l'établissement	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Création d'établissement							
Hypothèse 13 : la ZE est en grande difficulté en 2006, 2007 et 2009							
Avant 2006	Non	Oui	Oui	Oui (1)	Oui	Non	Non
En 2006			Oui	Oui (1)	Oui	Non	Non
En 2007				Oui (1)	Oui	Oui	Non
En 2008					Oui	Oui (1)	Oui (1)
En 2009						Oui (1)	Oui (1)
Hypothèse 14 : la ZE est en grande difficulté en 2006, 2008 et 2009							
Avant 2006	Non	Oui	Oui (1)	Oui	Oui	Non	Non
En 2006			Oui (1)	Oui	Oui	Non	Non
En 2007				Oui	Oui	Oui (1)	Non
En 2008					Oui	Oui (1)	Oui (1)
En 2009						Oui (1)	Oui (1)
Hypothèse 15 : la ZE est en grande difficulté de 2005 à 2009							
Avant 2005	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
En 2005		Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
En 2006			Oui	Oui	Oui	Non	Non
En 2007				Oui	Oui	Oui (1)	Non
En 2008					Oui	Oui (1)	Oui (1)
En 2009						Oui (1)	Oui (1)

(1) Au titre de la clause de garantie